RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 20012

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SOPHIE NIKULA-S2FC
65 rue Jacquemars Gielée
59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : COOPTALIS

Numéro RCS : 753 670 306
Numéro Gestion : 2012B01852

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 992 bis avenue de la République
59700 Marcq-en-Baroeul

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés
Date de l'acte : 17/09/2018
1 - Décision : Augmentation du capital social
2 - Décision : Refonte des statuts

2 - Type d'acte : Décision(s) du président
Date de l'acte : 25/09/2018
1 - Décision : Augmentation du capital social (réalisation)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 17/09/2018

4 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions de préférence dites "actions A"
Date de l'acte : 10/09/2018

5 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur la conversion d'actions ordinaires en Actions A
Date de l'acte : 10/09/2018

6 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux salariés
Date de l'acte : 10/09/2018

7 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions
Date de l'acte : 10/09/2018

8 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise
Date de l'acte : 10/09/2018

9 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'un emprunt obligataire
Date de l'acte : 10/09/2018

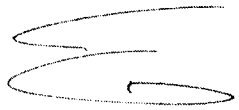
10 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions
Date de l'acte : 10/09/2018

11 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, dites "actions A"
Date de l'acte : 17/09/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 11/12/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 13/12/2018 sous le numéro 2018R020012 (2018 52557).

Délivré à Lille Métropole le 13 décembre 2018

Le Greffier,



13 DEC. 2018

2018202012

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros
Siège social : 992 bis, Avenue de la République 59700 Marcq-en-Baroeul
753 670 306 R.C.S. Lille-Métropole
(la "**Société**")

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
le dix-sept septembre,

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Olivier Desurmont**, né le 21 novembre 1975, demeurant 1495, rue de Lille, 59262, Sainghin-en-Melantois,

- **Monsieur Gilles Lechantre,** né le 9 décembre 1971, demeurant 45, rue Saint-Pierre, 59700, Marcq-en-Baroeul,

- **Monsieur Nicolas Bougon**, né le 7 janvier 1972, demeurant 87, rue de Paris, 92100, Clichy,

- **Nord Création**, société par actions simplifiée au capital de 17.424.492,61 € dont le siège est à 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 377.594.601, représentée par sa société de gestion IRD GESTION Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 € dont le siège social est 40 Rue Eugène Jacquet immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 830 136 917, représentée par Monsieur Laurent Deswarte, son Président, lui-même représenté par Monsieur Christophe Maréchal, dûment habilité ;

- **Finorpa SCR**, société par actions simplifiée au capital de 64.006.600 euros, dont le siège social est sis 22, rue de la Barre, 59000, Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 480.067.685, représentée par son Directreur Général, Monsieur Jean-Louis Guérin, lui même représenté par Monsieur Benjamin Fitoussi, dûment habilité aux fins des présentes,

seuls associés et propriétaires de la totalité des 35.714 actions composant le capital social de la Société (les "**Associés**"),

après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société ;
- du texte des projets de décisions ;
- du projet de statuts modifiés ;
- des procès-verbaux des assemblées spéciales des titulaires de BSPCE et d'obligations convertibles en Actions dites "OCA_{2015}", réunies ce jour, préalablement aux présentes décisions ;
- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des avantages particuliers ; et
- des rapports du Commissaire aux comptes.

Rappellent qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Président ;
- lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des avantages particuliers ;
- déclarations et renonciations préalables au délai d'information et de communication ;
- création, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, d'une nouvelle catégorie d'Actions de préférence dites Actions de préférence de catégorie A (les "**Actions A**") ; définition des droits particuliers attachés aux Actions A ;
- augmentation du capital social d'un montant nominal de 16.502 euros par émission, au prix de 327,22 euros l'une, prime d'émission comprise, de 16.502 Actions A d'un euro de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse de 5.399.784,44 euros, (l'"**Augmentation de Capital**") ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions A à émettre au titre de l'Augmentation de Capital au profit d'Idinvest, CM-CIC et Nord Croissance (tels que ces termes sont définis ci-dessous) ;
- autorisation de cessions d'actions ordinaires ; agrément de nouveaux associés ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, conversion de 4.232 actions ordinaires de la Société en Actions A ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, refonte des statuts de la Société ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, modification de l'échéance des OC_{2015} ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, nomination des membres et censeurs du Conseil Stratégique ;
- émission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 3.000.000 euros par l'émission de 3.000.000 obligations convertibles en Actions A (les "**$OCAP_{2018}$**") d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux $OCAP_{2018}$ à émettre au profit d'Entrepreneur Venture ;
- délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE 2018**") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total d'Options, BSPCE 2018 et BSA dont l'octroi serait autorisé ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE 2018, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;
- délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions (les "**BSA**") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSA, $BSPCE_{2018}$ et Options dont

BF

l'octroi serait autorisé ;

- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes ;

- autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires de la Société (les "**Options**") au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total d'Options, BSPCE 2018 et BSA dont l'octroi serait autorisé ; délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce, et

- pouvoirs pour formalités,

Le Commissaire aux comptes de la Société, la société AX-AUDIT, a été préalablement informé des présentes décisions.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Déclarations et renonciations préalables)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

déclarent que le rapport du Président, le texte des projets de décisions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées et déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition des rapports du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, reconnaissant, dès lors, expressément que ces rapports ont été mis à la disposition des associés dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et déclarant expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces rapports, et

approuvent les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées et renoncent à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard.

DEUXIEME DECISION

*(Création, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, d'une nouvelle catégorie d'Actions de préférence dites Actions de préférence de catégorie A (les "**Actions A**") - définition des droits particuliers attachés aux Actions A).*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président établi conformément aux articles L.228-12 et R.228-17 du Code de commerce, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur la création d'Actions de préférence établi conformément aux articles L.228-12 et R.228-17 du Code de commerce et (iii) du rapport du Commissaire aux apports sur les droits particuliers résultant de la création d'Actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision et, en particulier, de l'autorisation expresse des titulaires des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE**") et d'obligations convertibles en actions ordinaires émis le 10 septembre 2015 (les "**OCA_{2015}**") par assemblées en date de ce jour, à la création d'Actions de préférence de catégorie A avec les droits particuliers qui y sont attachés et de leur renonciation expresse collective à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce au titre de cette création d'Actions de préférence,

décident, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'Actions de préférence dites "**Actions A**" bénéficiant, en complément des droits attachés aux actions ordinaires et, à titre permanent, des droits et préférence décrits dans l'**Annexe 1** au présent acte unanime, étant précisé que ces droits sont attachés aux Actions A et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des Actions A,

décident qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A seront elles-mêmes des Actions A de la même catégorie,

décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions A par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions A ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions A, seront des Actions A avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions A,

décident qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

précisent, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des Actions A de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des Actions A seront des Actions A de la même catégorie,

précisent que la catégorie des Actions A détenues par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décident que les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions A, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis aux associés et approuvent à l'unanimité ledit rapport,

approuvent les droits particuliers attachés aux Actions A, tels que décrits dans l'**Annexe 1** au présent acte unanime.

TROISIEME DECISION

*(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 16.502 euros par émission, au prix de 327,22 euros l'une, prime d'émission comprise, de 16.502 Actions A d'un euro de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse de 5.399.784,44 euros, (l'"**Augmentation de Capital**"))*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

constatant que le capital social est entièrement libéré et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission réservée d'Actions de préférence et (iii) du rapport du Commissaire aux apports sur les droits particuliers résultant de la création d'Actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de

commerce,

prennent acte de l'avis du Commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital et l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décident, sous condition de l'approbation de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 16.502 euros, pour le porter de 35.714 euros à 52.216 euros, par émission de 16.502 Actions A d'une valeur nominale d'un euro chacune,

décident que les Actions A sont émises au prix de 327,22 euros l'une, soit un euro de valeur nominale et 326,22 euros de prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 5.399.784,44 euros, prime d'émission incluse,

décident que l'Augmentation de Capital sera, lors de la souscription, intégralement libérée en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que les Actions A bénéficient, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, et à titre permanent, des droits et préférence décrits en **Annexe 1** au présent acte unanime tels qu'adoptés aux termes de la deuxième décision ci-dessus, étant précisé que ces droits sont attachés aux Actions A et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que la catégorie de l'Action A détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décident que les 16.502 Actions A nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice. Elles seront, à compter de cette date, soumises à toutes les dispositions des statuts,

décident que le montant de la prime d'émission, soit 5.383.282,44 euros, sera inscrit à un compte spécial de réserves "*prime d'émission*", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

décident que les souscriptions seront reçues par le Président, au siège social, dès ce jour à compter de la signature du présent acte et jusqu'au 10 octobre 2018 (inclus) à minuit, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la banque CIC-NORD OUEST, sur le compte dont les références sont les suivantes :

Banque : CIC-NORD OUEST
Adresse : 32, Avenue de la Marne – CS 61003 – 59447 WASQUEHAL
IBAN : 30027 17503 00020226704

décident de déléguer au Président tous pouvoirs pour :

- recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription,
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital, et constater la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- constater la levée de la condition suspensive relative aux décisions prises aux termes des décisions ci-après,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à

l'Augmentation de Capital et à la modification corrélative des statuts,

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'Augmentations de Capital sur le montant de la prime d'émission y afférente.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions A à émettre au titre de l'Augmentation de Capital au profit de d'Idinvest, CM-CIC et Nord Croissance (tels que ces termes sont définis ci-dessous)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission réservée d'Actions A et (iii) du rapport du Commissaire aux apports sur les droits particuliers résultant de la création d'Actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

décident de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de Commerce et à l'article 8 des statuts de la Société, le droit préférentiel de souscription des associés aux Actions A et de réserver la souscription des 16.502 Actions A à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième décision, aux personnes et dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions A	TOTAL (€)
Idinvest Patrimoine 2016 représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est sis 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175 (**"Idinvest Partners"**)	1.113	**364.195,86**
Innovation Pluriel n°4 représenté par Idinvest Partners en qualité de délégataire	509	**166.554,98**
Objectif Innovation Patrimoine n°10 représenté par Idinvest Partners	2.618	**856.661,96**
Idinvest Patrimoine n°7 représenté par Idinvest Partners	5.225	**1.709.724,50**
Idinvest Patrimoine 2017 (ensemble avec les autres fonds gérés par ou dont la gestion est déléguée à Idinvest Partners, **"Idinvest"**)	1.133	**370.740,26**
Total Idinvest	*10.598*	***3.467.877,56***
CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400,00 euros, dont le siège social est sis 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 317 586 220 RCS Paris (ci-après, **"CM-CIC"**)	4.987	**1.631.846,14**
Nord Croissance, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 € dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 381 937 382, représentée par sa société de gestion IRD Gestion, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéeo 830 136 917 (ci-après, **"Nord Croissance"**)	917	**300.060,74**
TOTAL	**16.502**	**5.399.784,44**

approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions A au profit des personnes susvisées, étant précisé que les Associés intéressés ne prennent pas part à la décision.

CINQUIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de cession de 4.232 actions ordinaires de la Société par Olivier Desurmont, Gilles Lechantre, Nicolas Bougon et Nord Création à Idinvest et CM-CIC, dans les proportions suivantes :

Cédant	Cessionnaire	Actions cédées
Olivier Desurmont	**Idinvest**	611
Gilles Lechantre	**Idinvest**	324
Gilles Lechantre	**CM-CIC**	287
Nicolas Bougon	**CM-CIC**	153
Nord Création	**Idinvest**	1 943
Nord Création	**CM-CIC**	914
TOTAL		**4 232**

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décident, conformément aux stipultions de l'article 11 des statuts, d'autoriser les cessions d'actions envisagées ci-dessus décrites et d'agréer, en qualité de nouveaux associés Idinvest et CM-CIC.

Déclarent, par ailleurs, être remplis de tous leurs droits au titre de ces cessions et renoncer irrévocablement aux stipulations statutaires relatives notamment au droit de préemption qui pourraient s'appliquer à ces cessions.

SIXIEME DECISION

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, conversion de 4.232 actions ordinaires de la Société en Actions A)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission réservée d'Actions A et (iii) du rapport du Commissaire aux apports sur les droits particuliers résultant de la création d'Actions de préférence établi en application des articles L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce,

connaissance prise du projet de cession de 4.232 actions ordinaires de la Société par Olivier Desurmont, Gilles Lechantre, Nicolas Bougon et Nord Création à Idinvest et CM-CIC,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décident la conversion 4.232 actions ordinaires de la Société rachetées ce jour, par Idinvest et par CM-CIC auprès d'Olivier Desurmont, de Gilles Lechantre, de Nicolas Bougon et de Nord Création, en 4.232 Actions A, dans les proportions suivantes :

9 L4
BF 10

Cédant	Cessionnaire	Nombre d'actions ordinaires converties en Actions A
Olivier Desurmont	**Idinvest**	611
Gilles Lechantre	**Idinvest**	324
Gilles Lechantre	**CM-CIC**	287
Nicolas Bougon	**CM-CIC**	153
Nord Création	**Idinvest**	1 943
Nord Création	**CM-CIC**	914
TOTAL		**4 232**

SEPTIEME DECISION

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, refonte des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décident de refondre les statuts de la Société afin notamment (mais non exclusivement) :

- d'y inclure les droits particuliers attachés aux Actions A, tels que ces droits sont décrits en **Annexe 1**;
- de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) afin de prendre en compte l'Augmentation de Capital et la conversion des actions ordinaires en Actions A décidée à la précédente décision ;
- de supprimer l'article 11 (*Mutation d'Actions*) qui inclut un droit de préemption et une clause d'agrément ;
- de supprimer l'article 12 (*Sortie concomitante et conjointe*) ;
- de modifier les règles relatives à la révocation du Président et du Directeur Général ; et
- de mettre en place un Conseil stratégique.

décident en conséquence d'adopter article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** aux présentes décisions.

HUITIEME DECISION

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, modification de l'échéance des OCA_{2015})

Les Associés, statuant à l'unanimité,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision par tous les porteurs des OC_{2015},

décident de reporter l'échéance des OCA_{2015}, initialement fixé au 30 septembre 2020, à la plus proche des dates suivantes : (i) le 31 mars 2024 et (ii) la date à laquelle Idinvest ne détiendra plus aucune Action de la Société.

décident, que la date d'amortissement du capital fixée dans le contrat d'émission des OC_{2015} sera désormais fixée à la date d'échéance telle que modifiée ci-dessus,

NEUVIEME DECISION

(*Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, nomination des membres et censeurs du Conseil Stratégique*)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décident de nommer, pour une durée de trois (3) ans :

- Monsieur Olivier Desurmont, membre et président du Conseil Stratégique ;
- Monsieur Gilles Lechantre, membre du Conseil Stratégique ;
- Monsieur Nicolas Bougon, membre du Conseil Stratégique ;
- Idinvest Partners, représentée par Monsieur Alban Wyniecki, membre du Conseil Stratégique ;
- CM-CIC, membre du Conseil Stratégique, représenté par Monsieur Amaury Leleu
- Monsieur Benjmain Fitoussi, censeur du Conseil Stratégique ;
- Entrepreneur Venture Gestion SA, censeur du Conseil Stratégique, représenté Monsieur Marouane Bahri.

DIXIEME DECISION

(*Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 3.000.000 euros par l'émission de 3.000.000 obligtions convertibles en Actions A (les "**OCAP$_{2018}$**") d'une valeur nominale de 1 euro chacune*)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes ainsi que du projet de Contrat d'Emission d'OCAP$_{2018}$ figurant en **Annexe 3**,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission de 3.000.000 obligations convertibles en Actions A (les "**OCAP$_{2018}$**"), représentant un emprunt total de 3.000.000 euros à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident de fixer comme suit les caractéristiques des OC$_{2018}$:

- les OCAP$_{2018}$ sont émises pour un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €), soit un montant total de trois millions d'euros (3.000.000 €),
- les OCAP$_{2018}$ ont une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune selon les modalités du Contrat d'Emission d'OC$_{2018}$,
- la période de souscription sera ouverte à compter de la présente décision et jusqu'au 25 septembre 2018 inclus et sera close par anticipation dès que toutes les OC$_{2018}$ auront été souscrites par les souscripteurs,
- l'émission des OCAP$_{2018}$ ne sera réalisée qu'à compter et sous réserve de la souscription par les souscripteurs de l'intégralité des OCAP$_{2018}$,
- la libération du prix de la souscription s'effectuera en numéraire par chèque de banque ou par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque CIC NORD-OUEST, sise 32, Avenue de la Marne – CS 61003 – 59447 WASQUEHAL numéro de compte : IBAN : 30027 17503 00020226707,

décident que les autres termes et conditions de l'émission des OCA$_{2018}$ sont fixés par le Contrat d'Emission d' OCAP$_{2018}$ qui fait partie intégrante de la présente décision,

décident que les droits des titulaires des OCAP$_{2018}$ seront préservés dans les conditions fixées dans

BF

le Contrat d'Emission d' $OCAP_{2018}$,

autorisent le principe de l'augmentation de capital par l'émission de 9.168 Actions A nouvelles au maximum auxquelles pourraient donner droit la conversion des $OCAP_{2018}$, soit un montant maximal de 9.168 euros, sous réserve des ajustements éventuels rendus nécessaires pour assurer la protection des droits des titulaires des $OCAP_{2018}$,

précisent, en tant que de besoin, qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires des $OCAP_{2018}$ renonciation des associés à leurs droit préférentiel de souscription des actions émises sur conversion des $OCAP_{2018}$,

décident que les Actions A nouvelles émises sur conversion des $OCAP_{2018}$ seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions de préférence de catégorie A anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion,

décident que la Société est autorisée à modifier sa forme, son objet social, et qu'elle pourra par ailleurs amortir son capital ou modifier la répartition des bénéfices tant qu'il restera des $OCAP_{2018}$ conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

donnent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions des $OCAP_{2018}$ et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente décision, sera assuré le maintien des droits des titulaires des OC_{2018} au cas où la Société procèderait, tant qu'il existera des $OCAP_{2018}$, à des opérations qui, conformément aux termes de la présente décision ou de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des obligataires,
- constater le nombre et le montant des Actions A émises lors de la conversion des $OCAP_{2018}$ et le montant de l'augmentation de capital consécutive, recueillir les souscriptions correspondantes et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion des $OCAP_{2018}$ en Actions A et au service financier des $OCAP_{2018}$, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

ONZIEME DECISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux $OCAP_{2018}$ à émettre au profit d'Entrepreneur Venture*)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission des $OCAP_{2018}$,

décident de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de Commerce et à l'article 8 des statuts de la Société, le droit préférentiel de souscription des associés aux $OCAP_{2018}$ et de réserver la souscription des 3.000.000 $OCAP_{2018}$ à :

- **FCPR Entrepreneurs & Rendement**, à concurrence de 1.450.950 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA, société anonyme au capital de 500.175 euros, dont le siège social est situé 39, Avenue Pierre Premier de Serbie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431.633 452 ;

- **FCPR Entrepreneurs & Rendement 2**, à concurrence de 1.549.050 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA.

DOUZIEME DECISION

*(Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE 2018**") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total d'Options, $BSPCE_{2018}$ et BSA dont l'octroi serait autorisé)*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les "**$BSPCE_{2018}$**") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

délèguent au Président sa compétence à l'effet de décider et procéder, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, en une ou plusieurs fois, à l'attribution, à titre gratuit, de $BSPCE_{2018}$, donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.919 euros, étant précisé que la somme (i) des BSPCE 2018 qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la quatorzième décision qui suit et (iii) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes de la quinzième décision qui suit, ne pourra excéder 3.919, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des $BSPCE_{2018}$ au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA, $BSPCE_{2018}$ et Options,

décident que chaque BSPCE 2018 donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des $BSPCE_{2018}$ attribuée à chacun d'eux, en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des $BSPCE_{2018}$ dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les $BSPCE_{2018}$ devront être exercés au plus tard avant le terme de la période d'exercice qui sera fixé par le Président, dans la limite d'une durée de dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2018 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de la période d'exercice fixée par le Président, dans la limite de dix (10) années, seraient caducs de plein droit,

décident que la présente délégation prendra fin et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de $BSPCE_{2018}$, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident que chaque BSPCE 2018 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE 2018, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE 2018, le prix de l'action sur exercice du BSPCE 2018 sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et

conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSPCE 2018 ;

(b) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2018, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2018 par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSPCE 2018 en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE 2018 ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2018, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2018, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE 2018 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2018 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 3.919 euros correspondant à l'émission des 3.919 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE 2018 émis,

décident que l'exercice des BSPCE 2018 se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE 2018,

précisent que, pour qu'un BSPCE 2018 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE 2018 à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné,

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSPCE2018 ne pourra être exercé qu'une seule fois,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2018 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2018 donnent droit,

LG
BF

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2018 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2018 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2018 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE2018 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE2018 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2018, s'ils exercent leurs BSPCE 2018, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE2018, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2018 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes le cas échéant),

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE2018 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE2018 (ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSPCE2018), en ce inclus la période d'exercice et le calendrier d'exercice, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, et conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de déterminer les bénéficiaires des BSPCE2018 ainsi que le nombre de BSPCE2018 à attribuer à chacun d'eux, établir tout règlement du plan et tout autre document nécessaire ;
- de déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision,
- de notifier l'attribution des BSPCE2018 à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE2018 ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE2018, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et

apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2018 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE2018 sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

TREIZIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE2018, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE2018 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE2018, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la décision précédente, la délégation de compétence emporte au profit des bénéficiaires des BSPCE2018 qui seront désignés par le Président, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

QUATORZIEME DECISION

*(Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions (les "**BSA**") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSA, BSPCE2018 et Options dont l'octroi serait autorisé)*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscriptions d'actions (les "**BSA**") donnant droit de souscrire un maximum de 3.919 actions ordinaires, au profit de catégories de personnes et d'en déléguer l'attribution au Président de la Société, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, étant précisé que la somme (i) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSPCE2018 qui pourront être attribués par le Président aux termes de la onzième décision qui précède et (iii) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes de la quinzième décision qui suit, ne pourra excéder 3.919, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des BSA au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA, BSPCE2018 et Options,

fixent à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente

délégation,

décident en outre que les principales caractéristiques de ces BSA seront les suivantes :

Prix de souscription des BSA

Les BSA seront émis à un prix qui sera fixé par le Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, au jour de leur attribution et devront, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le prix sera calculé selon les mêmes méthodes de calcul retenues ci-dessous pour la détermination du prix d'exercice des BSA.

Prix d'exercice des BSA

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président au jour de l'attribution des BSA (le montant à acquitter par le bénéficiaire pouvant tenir compte du prix de souscription du BSA) sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique. Il sera égal à la valeur de marché par action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA calculé par application de méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société considérée, ces critères devant être appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, par le nombre de titres existants. Si toutefois une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'options de souscription et/ou d'achat d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement aux présentes décisions et pendant la période de validité de la présente délégation, le prix de souscription d'une action ordinaire serait au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société conférant des droits équivalents et retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA

Les actions souscrites par le titulaire de BSA seront des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA

Chaque BSA donnera le droit à son titulaire de souscrire une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

décident, en conséquence, d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.919 euros, correspondant à l'émission de 3.919 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSA.

Modalités d'exercice des BSA

L'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA.

décident de déléguer au Président le soin de fixer, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSA, notamment s'il y a lieu le calendrier d'exercice des BSA,

précisent que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit.

BF

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois.

Souscription et libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSA

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Droits et obligations attachés aux actions émises au résultat de l'exercice de BSA

Les actions nouvelles ordinaires émises au résultat de l'exercice des BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Echéance des BSA

Les BSA pourront être exercés par leur titulaire selon les conditions d'exercice qui seront définies par le Président de la Société.

Protection des porteurs de BSA

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Les Associés **décident** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorisent la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action

LG
BF

retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décident qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSA au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

constatent, conformément à la deuxième décision ci-dessus, que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décident de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des BSA, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique,
- fixer les conditions d'exercice des BSA non prévues par la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSA, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique,
- émettre et attribuer les BSA,
- constater le versement du prix de souscription des BSA,
- fixer la date limite de libération du prix de souscription des BSA,
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente assemblée, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique,
- déterminer librement les bénéficiaires desdits BSA et déterminer la répartition des BSA entre chacun d'eux, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique,
- notifier l'attribution de BSA à chaque bénéficiaire,
- recueillir les souscriptions des BSA et des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSA, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder à toutes les formalités en résultant, et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

QUINZIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer, conformément aux articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés des BSA dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la décision qui précède et d'en réserver la souscription (i) aux membres du Conseil stratégique et mandataires sociaux non assimilés salariés de la Société ou de ses filiales et/ou (ii) à tout consultant et/ou prestataire de services de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et/ou (iii)

44
BF

aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

SEIZIEME DECISION

*(Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant doit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires de la Société (les "**Options**") au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total d'Options, BSPCE2018 et BSA dont l'octroi serait autorisé)*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Président, à consentir, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires de la Société (les "**Options**") au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de commerce (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société), sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, étant précisé que la somme (i) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSPCE2018 qui pourront être attribués par le Président aux termes de la onzième décision ci-dessus, et (iii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la treizième décision ci-dessus, ne pourra excéder 3.919, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des Options au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des Options, BSPCE2018 et BSA,

fixent à dix-huit (18) mois, à compter des présentes, la durée de validité de la présente autorisation,

décident, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions dont l'émission résultera de la levée des Options.

Les principales caractéristiques des Options seront les suivantes :

Forme des Options

Conformément aux dispositions légales, les Options seront personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Prix d'achat ou de souscription des actions issues de la levée des Options

Le prix d'achat ou de souscription par action issue de la levée d'une Option, prime d'émission comprise, sera déterminé, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, par le Président au jour de l'attribution des Options conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options.

9 054

BF

Nature des actions souscrites lors de la levée des Options

Les actions souscrites par le titulaire des Options lors de la levée desdites Options seront des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites ou achetées lors de la levée des Options

Chaque Option donnera le droit à son titulaire de souscrire ou acheter une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

décident, en conséquence, d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.919 euros, correspondant à l'émission de 3.919 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des Options.

Modalités de levée des Options

La levée des Options se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription et/ou d'achat d'actions dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription et/ou d'achat des actions dont l'émission résultera de la levée des Options, qui sera payé intégralement en numéraire.

Conditions de levée et échéance des Options

Les Options seront exerçables selon les conditions qui seront définies par le Président de la Société, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, et avant l'expiration d'un délai fixé par le Président qui ne pourra être supérieur à un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date de leur attribution.

Droits et obligations attachés aux actions émises lors de la levée des Options

Les actions émises lors de la levée des Options seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Protection des titulaires d'Options

La Société devra prendre les mesures relatives à la protection des intérêts des bénéficiaires des Options dans les conditions prévues aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par les mesures de préservation prévues au point 1° et/ou 2° de l'article L. 228-99, soit par les mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99. Dans l'hypothèse d'un recours aux mesures d'ajustements prévues au point 3° de l'article L. 228-99, l'ajustement sera organisé selon les dispositions des articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce, étant précisé que si aucune négociation des actions de la Société ou des droits de souscription desdites actions n'est intervenue dans les trois mois précédant la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux associés et donnant lieu à la mise en œuvre des mesures de protection des titulaires d'Options prévues aux articles R. 225-138 et R. 225-140 du Code de commerce, la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application desdites dispositions sera déterminée par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres de capital ou de valeurs mobilières, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de réalisation par la Société de l'une des opérations susvisées donnant lieu à la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options susvisées, la Société devra en outre en informer les titulaires d'Options et les informer des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en vue de les protéger.

9 C4 BF

Les Associés :

décident, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la présente décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

donnent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de veiller à ce que le nombre d'Options consenties par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- d'arrêter les modalités de tout plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribuer les Options en une ou plusieurs fois, de fixer les noms des bénéficiaires et la répartition des Options entre eux, ainsi que les autres conditions de l'attribution des Options et de leur levée non fixées par la présente décision, en ce compris, notamment, la période d'exercice et le calendrier d'exercice des Options consenties, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires d'Options, leur lieu de résidence et le régime fiscal et social qui leur est applicable, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options, dans les limites fixées par la loi ;
- déterminer au jour de l'attribution des Options, le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique,
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des Options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, recueillir les fonds correspondant au prix de souscription et/ou d'achat des actions sous Options, constater les augmentations de capital résultant des levées des Options, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire, et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la levée des Options sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

* * *

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décident de ne pas adopter la décision suivante :

DIX-SEPTIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

BF

délèguent au Président, conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-128 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne de la Société ;

décident que cette délégation sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter des présentes décisions ;

décident que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1.600 euros ;

décident que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation ;

décident de supprimer en faveur des adhérents d'un plan d'épargne de la Société, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation ;

décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, de :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales, et
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

DIX-HUITIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations.

[*Signatures - page suivante*]

BF

Olivier Desurmont	Gilles Lechantre	Nicolas Bougon
Pour NORD CREATION	**Pour FINORPA SCR**	
Monsieur Christophe Maréchal	Monsieur Benjamin Fitoussi	

ANNEXE 1
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS A

Les Actions A en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront le droit de désigner deux (2) membres au Conseil stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenus par les titulaires présents ou représentés à la dite assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de trésorerie mensuelle à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour la Société et chacune des Filiales

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activités de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc.) et de la situation financière pour le mois passé, et,

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale.

(vi) Le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales.

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée ;

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Sociétés et de chacune des Filiales ;

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale,

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. <u>Liquidation préférentielle</u>

Pour les besoins du présent article :

- le terme "**Actions**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme "**Actions Ordinaires**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A ;
- le terme "**Actions A**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie "A" émises ou à émettre par la Société ;
- le terme "**Préférence A**" désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018, le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes ;
- le terme "**Titres**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiatement ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions, applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme est défini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence A s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la "**Liquidation**"), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "**Boni**"), sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus;

étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (ii);

(iii) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i) et (ii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A.

V. <u>Dividendes Prioritaire</u>

Les Actions A bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions A bénéficieront chaque année - dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence - d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action A, à 10% du prix de souscription de ladite Action A (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le "**Dividende Prioritaire**").

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le **"Dividende Prioritaire Total"**).

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions A, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions A existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions A n'auront pas perçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions A, des distributions pour un montant égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action A, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus sera affectée aux Actions A au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action A par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions A.

- Une fois que les titulaires d'Actions A auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions A, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action A, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actions A).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions A, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 (les "**Titulaires**"), auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions A par un Titulaire à un "Fonds Affilié", ce terme de "Fonds Affilié" désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou à tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.

ANNEXE 2
NOUVEAUX STATUTS

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 52 216 euros
Siège social : 992, bis Avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 RCS Lille-Métropole

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés du 17 septembre 2018

TABLE DES MATIERES

Page

Article 1 Forme 3
Article 2 Dénomination 3
Article 3 Objet social 3
Article 4 Siège social 4
Article 5 Durée 4
Article 7 Capital social 4
Article 8 Modification du capital social 5
Article 9 Forme des valeurs mobilières 5
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions 5
Article 11 Transmission des valeurs mobilières 6
Article 12 Président de la Société 6
Article 13 Directeurs Généraux de la Société 7
Article 14 Conseil Stratégique 7
Article 15 Conventions réglementées 9
Article 16 Commissaires aux comptes 9
Article 17 Comité d'entreprise 11
Article 18 Décisions collectives obligatoires 11
Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum 12
Article 20 Formes et délais de convocation 12
Article 21 Droit d'information des associés 13
Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote 15
Article 23 Procès-verbaux 15
Article 24 Registre des décisions collectives 16
Article 25 Exercice social 17
Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels 17
Article 27 Affectation et répartition des résultats 17
Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société 17
Article 29 Contestations 18

BF

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « **COOPTALIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,

- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,

- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,

- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,

- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,

- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,

- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,

- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé à **Marcq-en-Barœul (59700), 992 bis Avenue de la République.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

6.1. Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

6.2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

6.3. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » nouvelles.

6.4. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Article 7 Capital social

7.1 Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (52 216 €).

7.2 Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT SEIZE (52.216) actions d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- 31 482 actions ordinaires
- 20 734 actions de préférence (les « **Actions A** »)

BF

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.3. La Société peut émettre des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant en **Annexe 1** aux présents statuts (les « **Actions A** »), étant précisé que les droits particuliers des Actions A, tels que détaillés en **Annexe 1** prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Sous réserve des droits particuliers reconnus aux Actions A, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.6. Les Actions A bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits

particuliers figurant respectivement en **Annexe 1**.

10.7. Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce et en **Annexe 1** aux présents statuts.

10.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans juste motif et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Ses fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de deux mois auquel le Conseil Stratégique peut renoncer), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société,

BF

dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil Stratégique.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 Conseil Stratégique

14.1. Composition du Conseil Stratégique – Délibérations

La Société est dotée d'un conseil stratégique (ci-après, le « **Conseil Stratégique** ») composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus et de deux (2) censeurs au plus.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Conseil Stratégique sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil Stratégique est de trois (3) années, étant précisé que leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil Stratégique.

Les membres du Conseil Stratégique sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Conseil Stratégique est convoqué par le président du Conseil Stratégique ou par tout membre du Conseil Stratégique.

L'ordre du jour est fixé par auteur de la convocation. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La séance est présidée, selon le cas, par le président du Conseil Strétégique, ou par l'auteur ou le plus âgé des auteurs de la convocation. A défaut, le Conseil Stratégique élit lui-même le président de séance.

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil Stratégique présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le Conseil Stratégique est composé de moins de cinq membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les censeurs seront convoqués et pourront assister à toute réunion du Conseil Stratégique mais n'auront pas de voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum. Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil Stratégique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Conseil Stratégique.

14.2. Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société. Il se prononce sur tous sujets portés à l'ordre du jour de ses réunions. Il est consulté par le Président de la Société sur toute question intéressant la marche des affaires sociale et se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

A ce titre, le Conseil Stratégique a notamment pour mission d'examiner les questions que lui soumet le Président de la Société dans les domaines suivants :

- les orientations du développement de l'activité de la Société ;
- le budget prévisionnel de la Société ;
- la politique d'investissements de la Société ;
- tout projet de croissance externe de la Société ;
- l'acquisition et la cession de participation(s) dans toute société ;
- l'acquisition ou la vente d'immeuble ;
- la constitution de toute société ;
- l'acquisition, l'extension, la cession d'activités ou de branches d'activités de la Société ;

BF

- les opérations de restructuration de la Société,

- l'agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières dans les cas où cet agrément est requis.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins trois (3) fois par an, afin notamment de faire le point sur l'évolution de l'activité et des résultats financiers de la Société.

Dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil Stratégique, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Les membres du Conseil Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil Stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président du Conseil Stratégique.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions réglementées

15.1. Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** aux présents statuts, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 16 Commissaires aux comptes

16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

BF

Article 17 Comité d'entreprise

17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

17.2. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** aux présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;

(b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération ;

(c) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;

(d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

(e) la nomination des commissaires aux comptes ;

(f) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(h) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(j) toute modification des présents statuts ;

(k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées ou non à l'Article 19 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

19.4. Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième consultation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

BF

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et à tout associé détenant plus de dix (10%) du capital de la Société.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 21 Droit d'information des associés

21.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

21.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

GL
S
BF

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1**, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1**, tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou son mandataire et par le président de séance.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

GC

BF

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels

26.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

27.1. Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexe 1**, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au

GL CD BF

remboursement des actions dans les conditions stipulées en **Annexe 1**.

28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



GL
BF

Annexe 1 : Caractéristiques des Actions A

ANNEXE 3
CONTRAT D'EMISSION DES OCAP$_{2018}$

COOPTALIS

MODALITES DE L'EMISSION DE 3.000.000 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS A DE L'EMETTEUR

Telles qu'approuvées par décisions unanimes des associés en date du17 septembre 2018
et annexées à l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

SOMMAIRE

Article			Page
1.		**Définitions - Interprétation**	**1**
	1.1	Définitions	1
	1.2	Règles d'interprétation	5
2.		**Nature et placement de l'emprunt**	**5**
	2.1	Nature de l'emprunt	5
	2.2	Placement de l'emprunt	6
	2.3	Objet et utilisation des fonds issus de l'Emprunt Obligataire	6
3.		**Caractéristiques des $OCAP_{2018}$**	**6**
	3.1	Montant de l'emprunt – valeur nominale	6
	3.2	Date d'émission	6
	3.3	Forme	6
	3.4	Subordination et rang	6
4.		**Souscription – Date de jouissance**	**6**
	4.1	Souscription	6
	4.2	Prix de souscription	7
	4.3	Date de jouissance des $OCAP_{2018}$	7
5.		**Durée de l'emprunt – Amortissement**	**7**
6.		**Amortissement Anticipé**	**7**
	6.1	Amortissement anticipé obligatoire	7
	6.2	Amortissement Anticipé au gré des Souscripteurs ou Porteurs d'$OCAP_{2018}$	7
	6.3	Amortissement Anticipé à la demande de l'Emetteur	8
	6.4	Stipulations générales applicables aux Amortissements	8
7.		**Rémunération des $OCAP_{2018}$**	**8**
	7.1	Intérêts	8
	7.2	Prime de Non Conversion	9
	7.3	Intérêts de retard	9
8.		**Exigibilité anticipée**	**9**
	8.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	9
	8.2	Exigibilité Anticipée	10
9.		**Conversion des OCAP**	**11**
	9.1	Exercice du droit de conversion	11
	9.2	Parité de Conversion	13
	9.3	Jouissance des Actions A nouvelles	13
10.		**Déclarations génerales de l'Emetteur**	**13**
	10.1	Constitution – Existence	13
	10.2	Existence et tenue des registres	14
	10.3	Accès au capital de l'Emetteur	14
	10.4	Paisible propriété des titres de l'Emetteur	14
	10.5	Capacité et pouvoirs	14
	10.6	Validité des Documents d'Emission	14
	10.7	Participations	14

10.8 Comptes sociaux 15
10.9 Respect de la réglementation 15
10.10 Assurance 15
10.11 Litiges 15
10.12 Procédures collectives 15
10.13 Evénement Significativement Défavorable 15
10.14 Absence de sûreté sur les actifs de l'Emetteur 16
10.15 Déclarations Spécifiques 16
11. Engagements de l'Emetteur 16
11.1 Engagements de faire 16
11.2 Engagements de ne pas faire 17
12. Obligations en matière sociale, commerciale et financière 18
12.1 Informations sociales et financières 18
12.2 Information relative à l'actionnariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment 18
12.3 Contrôle et audit 18
13. Représentation et Protection des Porteurs d'OCAP 19
14. Cession des OCAP$_{2018}$ 19
15. Mécanisme de garantie "InnovFin SME Guarantee Facility" 19
16. Représentation des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 20
16.1 Masse des porteurs d'OCAP$_{2018}$ 20
16.2 Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 20
16.3 Personnalité morale 20
16.4 Assemblées générales des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 20
16.5 Porteur unique 21
17. Protection des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 21
17.1 Protection légale des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 21
17.2 Protection additionnelle 22
18. Paiements 23
18.1 Paiements en faveur des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 23
18.2 Absence de conditions 23
18.3 Date du paiement 23
19. Notifications 23
19.1 Mode de notification 23
19.2 Notification des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ 24
20. Capacité des Souscripteurs et des cessionnaires D'OCAP$_{2018}$ 24
20.1 Capacité et pouvoirs 24
20.2 Validité des Documents d'Emission ou/et de transmission des Titres 24
21. Droit applicable 25
22. Frais divers 25
22.1 Frais de montage 25

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

« **Activité** »	Désigne (i) toute activité de recrutement et de placement dans le cadre de projets de mobilité internationale, (ii) toute activité de relocation et (iii) le conseil et la formation dans le domaine du recrutement.
« **Actions A** »	désigne les Actions de Préférence de catégorie "A" telles que définies dans les statuts de la Société.
« **Amortissement** »	désigne le remboursement des $OCAP_{2018}$ en numéraire, y inclus le principal, les Intérêts Dus, la Prime de Non Conversion 1 et, le cas échéant, les intérêts de retard visé à l'**Article 7.3**.
« **Amortissement Anticipé** »	désigne l'un des amortissements anticipés autorisés par les Modalités des $OCAP_{2018}$ conformément à l'**Article 6** ci-dessous.
« **Article** »	désigne un article des présentes Modalités des $OCAP_{2018}$.
« **Associés** »	désigne les associés de l'Emetteur représentant 100 % du capital de l'Emetteur.
« **Cas de Conversion** »	désigne les cas de conversion visé à l'**Article 9.1(a)** ci-dessous.
« **Cas d'Exigibilité Anticipée** »	désigne l'un des événements visés à l'**Article 8.1** ci-dessous.
« **Cession** »	désigne toute cession, apport, transmission, renonciation ou transfert, immédiatement ou à terme, sous quelque forme que ce soit, d'un droit au profit de toute personne.
« **Changement de Contrôle** »	désigne l'un quelconque des cas suivants : - Acquisition par un Tiers de plus de cinquante pour cent du capital social et des droits de vote de la Société, - admission des titres de l'Emetteur sur un marché boursier.
« **Contrôle** »	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
« **Date d'Amortissement** »	a la signification qui lui est donnée à **l'Article 5(b)** ci-dessous
« **Date de Conversion** »	a la signification qui lui est donnée à l'**Article 9.1(d)** ci-dessous.
« **Date d'Echéance** »	désigne le 16 septembre 2023.
« **Date d'Emission** »	désigne la date à laquelle les $OCAP_{2018}$ ont été souscrites et le montant de l'Emprunt Obligataire libéré.
« **Date d'Exigibilité** »	désigne la date à laquelle les $OCAP_{2018}$ seraient mises en exigibilité conformément aux stipulations de l'**Article 8** ci-dessous.
« **Date de Paiement d'Intérêts** »	désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.
« **Déclarations** »	désigne les Déclarations Générales et les Déclarations

Spécifiques.

« **Déclarations Générales** »	désigne les déclarations consenties par l'Emetteur conformément à l'**Article 10** ci-dessous.
« **Déclarations Spécifiques** »	Désigne les déclarations consenties par l'Emetteur conformément à l'Article 10.15.
« **Dette Financière** »	désigne, sur une base consolidée du Groupe, l'ensemble des dettes financières du Groupe et notamment les emprunts et dettes à court, moyen et long termes obligataires ou contractés auprès de banques ou d'établissements financiers (y compris la part en capital des engagements financiers de crédit-bail et locations financières) et comprenant toute forme de mobilisation ou de cession de tout ou partie du poste client (y compris sous forme d'affacturage).
« **Documents d'Emission** »	désigne (i) les documents sociaux de l'Emetteur relatifs à l'émission des $OCAP_{2018}$, (ii) le bulletin de souscription par lequel un Souscripteur souscrit aux $OCAP_{2018}$, (iii) les Modalités des $OCAP_{2018}$, (iv) le rapport du Président et des commissaires aux comptes de l'Emetteur, et (v) tous autres documents se rapportant à l'émission d'$OCAP_{2018}$.
« **Emetteur** »	désigne la société COOPTALIS, société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros, dont le siège social se situe 992 bis, Avenue de la République à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 753 670 306.
« **Emprunt Obligataire** »	désigne l'émission par l'Emetteur des $OCAP_{2018}$, d'un emprunt obligataire d'un montant total de trois millions (3.000.000) euros représenté par trois millions (3.000.000) $OCAP_{2018}$ d'une valeur nominale unitaire de un euro (1€), dont la souscription est réservée aux Souscripteurs.
« **Engagements** »	désigne l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emetteur au titre de l'**Article 11** ci-dessous.
« **Evénement Significativement Défavorable** »	désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement, quelle qu'en soit sa nature, cause ou origine, affectant de manière significativement et durablement défavorable (i) la situation financière, le patrimoine ou les perspectives de l'Emetteur ou (ii) la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Documents d'Emission.
« **Exigibilité Anticipée** »	désigne la mise en exigibilité anticipée de toutes sommes dues par l'Emetteur au Porteur d'$OCAP_{2018}$ susceptible d'être prononcée en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée conformément à l'**Article 8.2** ci-dessous.
« **Filiales** »	désigne toute société dont l'Emetteur détient le Contrôle.
« **Garantie** »	Signifie le mécanisme de garantie "InnovFin SME Guarantee Facility" dont bénéficie le présent financement avec l'appui financier de l'Union Européenne grâce aux Instruments Financiers Horizon 2020 et au Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (EFSI) établi par le Plan

d'Investissement pour l'Europe.

« **Groupe** »	désigne l'Emetteur et ses Filiales.
« **Intérêts Dus** »	désigne, eu égard à une $OCAP_{2018}$ et à une date donnée, les Intérêts courus non échus sur cette $OCAP_{2018}$.
« **Intérêts** »	désigne les intérêts portés par les $OCAP_{2018}$ conformément aux stipulations de l'**Article 7.1** ci-dessous.
« **Jour** »	désigne un Jour Ouvré ou non.
« **Jour Ouvré** »	désigne un jour où les banques intervenant sur la place de Paris sont généralement ouvertes.
« **Masse des Porteurs d'OCAP** »	désigne la masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ conformément à l'**Article 16** ci-dessous.
« **Modalités des OCAP** »	désigne les présentes modalités d'émission des $OCAP_{2018}$.
« **Multiple** »	désigne le multiple au titre d'une $OCAP_{2018}$ selon la formule de calcul figurant en **Annexe 1.1(d).**
« **$OCAP_{2018}$** »	désigne les trois millions (3.000.000) d'obligations convertibles régies par les présentes Modalités des OCAP et réparties entre les Souscripteurs comme indiqué en **Annexe 1.1 (a)**.
« **Mini-Pacte** »	désigne le mini-pacte d'associés conclu le 17 septembre 2018 entre les Souscripteurs et les Associés de l'Emetteur représentant 100 % du capital et des droits de vote de l'Emetteur.
« **Pacte** »	désigne le pacte d'associés conclu le 17 septembre 2018 entre les Associés de l'Emetteur représentant 100 % du capital et des droits de vote de l'Emetteur.
« **Parité de Conversion** »	désigne la parité de conversion de chaque $OCAP_{2018}$, telle que fixée à l'**Article 9.2** ci-dessous.
« **Parties Concernées** »	a la signification qui lui est donné à l'Article 12.3.
« **Période d'Intérêts** »	désigne toute période au titre de laquelle seront calculés les Intérêts et déterminée comme suit :

- chaque Période d'Intérêts commencera à courir le premier Jour de chaque trimestre civil (soit le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année), à l'exception de la première Période d'Intérêts qui commencera à courir à la Date d'Emission (incluse) ;

- chaque Période d'Intérêt aura une durée de trois (3) mois consécutifs, à l'exception de la première qui débutera à la Date d'Emission et se terminera le 31 décembre 2018 et de la dernière qui s'achèvera conformément aux stipulations ci-après ;

- la dernière Période d'Intérêts s'achèvera à la première des dates suivantes (incluse) : Date d'Echéance, Date d'Amortissement, Date d'Exigibilité ou Date de Conversion.

« **Personne** »	désigne toute personne physique ou toute entité dotée ou non de la personnalité morale.
« **Porteur d'OCAP$_{2018}$** »	désigne toute Personne détenant, à une date donnée, une ou plusieurs OCAP$_{2018}$.
« **Prime de Non Conversion** »	désigne la Prime de Non Conversion 1 ou la Prime de Non Conversion 2 selon le cas.
« **Prime de Non Conversion 1**»	désigne la prime de non conversion des OCAP$_{2018}$ susceptible d'être due en application de l'**Article 7.2(a)** et dont le montant sera calculé de telle manière qu'il permette aux Porteurs d'OCAP, pour les OCAP$_{2018}$ amorties, de constater le plus élevé des deux montants suivants : un TRI de dix et demi pourcent (10,50%) ou un Multiple de un virgule soixante (1,60) en ce compris le remboursement du principal et des intérêts dûs.
« **Prime de Non Conversion 2**»	désigne la prime de non conversion des OCAP$_{2018}$ susceptible d'être due dans l'hypothèse d'un Amortissement Anticipé à l'initiative de l'Emetteur dans les conditions de l'Article 6.3 calculée comme suit ; - si l'Amortissement Anticipé intervient avant le troisième anniversaire de la date des présentes, le montant sera calculé de telle manière qu'il permette aux Porteurs d'OCAP2018, pour les OCAP2018 amorties, de constater un Multiple de un virgule quarante cinque (1,45) en ce compris le remboursement du principal et des intérêts dûs. - si l'Amortissement Anticipé intervient entre le troisième et le quatrième anniversaire des présentes, le montant sera calculé de telle manière qu'il permette aux Porteurs d'OCAP2018, pour les OCAP2018 amorties, de constater un Multiple de un virgule cinquante et un (1,51) en ce compris le remboursement du principal et des intérêts dûs. - si l'Amortissement Anticipé intervient à compter du quatrième anniversaire des présentes, le montant sera calculé de telle manière qu'il permette aux Porteurs d'OCAP$_{2018}$, pour les OCAP$_{2018}$ amorties, de constater un Multiple de un virgule soixante (1,60) en ce compris le remboursement du principal et des intérêts dûs
« **Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP** »	désigne (i) s'il n'existe qu'un seul Porteur d'OCAP$_{2018}$, ce Porteur d'OCAP$_{2018}$ et (i) s'il existe plusieurs Porteurs d'OCAP$_{2018}$, la Personne désignée par les présents termes et conditions ou bien celle élue par l'assemblée générale de Porteurs d'OCAP$_{2018}$ aux fonctions de représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.
« **Société** »	désigne l'Emetteur.
« **Souscripteurs** »	désigne : • FCPR Entrepreneurs & Rendement • FCPR Entrepreneurs & Rendement 2 chacun représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA, société

BF

anonyme, dont le siège social est situé au 39, avenue Pierre Premier de Serbie, 75008 Paris - France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 633 452 au capital de 500 175 euros, agréée par l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 00-014 ;

« Tiers » désigne toute Personne qui n'est ni l'Emetteur, ni un Porteur d'$OCAP_{2018}$, ni les Associés.

« Titres » désigne, collectivement et individuellement, les $OCAP_{2018}$.

« TRI » Désigne le taux de rendement interne annuel d'une $OCAP_{2018}$ selon la formule de calcul figurant en **Annexe 1.1(c)**.

« Valeur d'Amortissement » désigne, eu égard à une $OCAP_{2018}$ et à la date à laquelle il est procédé à son amortissement, son montant nominal augmenté des Intérêts Dus au titre de cette $OCAP_{2018}$, et de la Prime de Non Conversion 1 ou la Prime de Non Conversion 2 selon le cas. La Valeur d'Amortissement ne peut être versée qu'en numéraire ou, et avec l'accord préalable des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ concernés, sous forme d'actions de l'Emetteur si ces dernières sont admises sur un marché règlementé français ou étranger ou sur un système multilatéral de négociations organisé français ou étranger.

1.2 Règles d'interprétation

(a) Les titres des articles des présentes (les « **Articles** ») sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation des Modalités des $OCAP_{2018}$.

(b) Toute définition des Modalités des $OCAP_{2018}$ aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

(c) Les annexes aux présentes (les « **Annexes** ») font partie intégrante des Modalités des $OCAP_{2018}$ et sont dotées de la même force juridique que les autres stipulations des Modalités des $OCAP_{2018}$.

(d) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de Procédure civile.

(e) Toute référence des Modalités des $OCAP_{2018}$ à un paragraphe, Article ou une Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe des présentes Modalités des $OCAP_{2018}$.

2. NATURE ET PLACEMENT DE L'EMPRUNT

2.1 Nature de l'emprunt

(a) Le présent emprunt obligataire, d'un montant nominal total de trois millions (3.000.000 €) est libellé en euros et représenté par trois millions (3.000.000) $OCAP_{2018}$ émises conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

(b) Chaque $OCAP_{2018}$ donnera droit en cas de conversion à un nombre d'Actions A de la Société, selon la Parité de Conversion.

2.2 **Placement de l'emprunt**

(a) La souscription des $OCAP_{2018}$ intervient par placement privé et sans offre au public de titres financiers (au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier).

(b) Conformément aux décisions unanimes des associés de l'Emetteur en date du 17 septembre, la souscription des $OCAP_{2018}$ est intégralement réservée aux Souscripteurs.

2.3 **Objet et utilisation des fonds issus de l'Emprunt Obligataire**

L'Emetteur s'engage à ce que les fonds issus du présent Emprunt Obligataire soient utilisés à l'effet de financer (i) un investissement dans un actif corporel ou incorporel, (ii) le besoin en fonds de roulement, ou (iii) une acquisition d'entreprise.

3. CARACTERISTIQUES DES $OCAP_{2018}$

3.1 **Montant de l'emprunt – valeur nominale**

Le montant nominal de l'Emprunt Obligataire est fixé à la somme, en principal, de trois millions (3.000.000) d'euros. Il est divisé en trois millions (3.000.000) $OCAP_{2018}$ d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, les $OCAP_{2018}$ étant convertibles en Actions A de l'Emetteur d'une valeur nominale d'un (1) euro dans les conditions de l'**Article 9** des Modalités des $OCAP_{2018}$, réparties entre les Souscripteurs conformément à **l'Annexe 1.1 (a)**.

3.2 **Date d'émission**

Les $OCAP_{2018}$ sont intégralement émises à la Date d'Emission.

3.3 **Forme**

(a) Les $OCAP_{2018}$ sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les registres de l'Emetteur, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. L'Emetteur s'engage à remettre à première demande du Souscripteur une attestation d'inscription en compte.

(b) Les $OCAP_{2018}$ seront négociables à compter du jour de leur souscription. Tout transfert d'$OCAP_{2018}$ s'effectuera dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Modalités des $OCAP_{2018}$.

3.4 **Subordination et rang**

Les $OCAP_{2018}$ constituent des engagements de l'Emetteur prioritaires sur toute émission obligataire (ou autre titre de créance) et sur tout prêt d'associés existant ou ultérieur. Elles viendront au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de l'Emetteur.

4. SOUSCRIPTION – DATE DE JOUISSANCE

4.1 **Souscription**

(a) L'émission des $OCAP_{2018}$ en faveur des Souscripteurs a été autorisée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 et a fait l'objet des rapports du commissaire aux comptes de l'Emetteur en date du 17 septembre 2018.

BF

(b) Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des $OCAP_{2018}$ comporte, au profit des Porteurs d'$OCAP_{2018}$, la renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux Actions A de l'Emetteur qui seront émises par conversion des $OCAP_{2018}$.

(c) Les souscriptions seront reçues au siège social de l'Emetteur à compter du 17 septembre 2018 et jusqu'au 25 septembre 2018, sauf prorogation décidée par le Président de l'Emetteur. La période de souscription pourra être close par anticipation par le Président dès lors que toutes les $OCAP_{2018}$ auront été souscrites. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à l'Emetteur d'un bulletin de souscription dûment signé par chacun des Souscripteurs.

(d) La libération des $OCAP_{2018}$ sera réalisée en numéraire, en totalité à la souscription, par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet au nom de l'Emetteur et dont les coordonnées sont indiquées en **Annexe 4.1(d)** ci-après.

4.2 **Prix de souscription**

Chaque $OCAP_{2018}$ sera émise pour un prix unitaire d'un euro (1€).

4.3 **Date de jouissance des $OCAP_{2018}$**

Les $OCAP_{2018}$ porteront jouissance à la Date d'Emission.

5. DUREE DE L'EMPRUNT – AMORTISSEMENT

(a) Les $OCAP_{2018}$ sont émises pour une durée courant à compter de la Date d'Emission et expirant à la Date d'Echéance (soit le 16 septembre 2023), date à laquelle elles seront intégralement amorties, à moins qu'elles n'aient été préalablement amorties par l'Emetteur dans les conditions des **Articles 6** et **8** ci-dessous ou converties dans les conditions de l'**Article 9**.

(b) Dans tous les cas où un Amortissement est prévu, chaque $OCAP_{2018}$ sera amortie pour sa Valeur d'Amortissement déterminée à la date à laquelle l'Amortissement intervient (la « **Date d'Amortissement** »), augmentée de toutes sommes qui seraient dues par l'Emetteur au Porteur d'$OCAP_{2018}$ en application des présentes Modalités des $OCAP_{2018}$ au titre des $OCAP_{2018}$ ainsi amorties.

(c) Les $OCAP_{2018}$ amorties seront immédiatement annulées par l'Emetteur et ne pourront être ni réémises, ni revendues.

6. AMORTISSEMENT ANTICIPE

6.1 **Amortissement anticipé obligatoire**

Dès lors que l'Emetteur notifiera au Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ (ou, le cas échéant, au Porteur d'$OCAP_{2018}$ unique) un projet de Changement de Contrôle résultant d'une Cession de titres de l'Emetteur ou de l'admission des titres de l'Emetteur à la cotation, les $OCAP_{2018}$ deviendront intégralement exigibles à la date du dit Changement de Contrôle.

6.2 **Amortissement Anticipé au gré des Souscripteurs ou Porteurs d'$OCAP_{2018}$**

Chaque Souscripteur ou Porteur d'$OCAP_{2018}$ peut à son gré décider de l'Amortissement Anticipé des $OCAP_{2018}$ s'il survient l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée prévus à l'**Article 8** auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai prévu audit article 8, à hauteur des $_{OCAP2018}$ non converties dans les conditions de l'**Article 9.**

6.3 **Amortissement Anticipé à la demande de l'Emetteur**

a) Amortissement Anticipé

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6.1, l'Emetteur pourra, à son gré, procéder à l'Amortissement Anticipé des $OCAP_{2018}$, par simple notification aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de l'exercice de la faculté consentie au titre du présent article, et à condition que l'Amortissement Anticipé porte, pour l'ensemble des Porteurs d'$OCAP_{2018}$, sur l'intégralité des $OCAP_{2018}$ (ci-après le « **Montant Remboursé** »). Cette faculté est exerçable à tout moment en une seule fois jusqu'à la Date d'échéance incluse, elle devra faire l'objet d'une Notification conformément aux dispositions de l'Article 11.1 soixante (60) jours calendaires minimum précédant l'Amortissement Anticipé Volontaire.

Dans ce cas l'Amortissement Anticipé, et donc le remboursement total, en principal, Intérêts des $OCAP_{2018}$ amorties, sera réalisé le 60ème jour suivant la date d'envoi de la notification de l'Emetteur susvisée aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$.

Au cours de ces 60 jours calendaires, chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$ aura la faculté de demander à l'Emetteur le rachat par ce dernier de tout ou partie de ses $OCAP_{2018}$, au lieu et place de l'Amortissement Anticipé, le prix de rachat des OCAP étant égal à la Valeur d'Amortissement qui aurait dû être réglée au Porteur d'$OCAP_{2018}$.

b) Prime de Non Conversion 2

Il est expressément entendu entre les Parties que la Valeur d'Amortissement des OCAP amorties dans les conditions de l'Article 6.3 a) à tout moment, intègrera la Prime de Non Conversion 2 et les intérêts versés.

6.4 **Stipulations générales applicables aux Amortissements**

En dehors des cas d'Amortissement Anticipé prévus au présent **Article 6**, aucun amortissement anticipé n'est possible.

7. REMUNERATION DES $OCAP_{2018}$

7.1 **Intérêts**

(a) Taux des Intérêts

Le taux des Intérêts des $OCAP_{2018}$ est fixé au taux fixe de cinq pour cent (5%) par an.

(b) Calcul et paiement des Intérêts

i) Au titre de chaque Période d'Intérêts, les Intérêts afférents à une $OCAP_{2018}$ seront calculés en appliquant le taux visé au paragraphe (a) ci-dessus à la valeur nominale de l'$OCAP_{2018}$ à la date de calcul des Intérêts.

ii) Tout montant d'Intérêts afférent à une Période d'Intérêts d'une durée inférieure à une année entière sera calculé sur la base des Intérêts tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de Jours de la Période d'Intérêts considérée et en prenant en compte une année de trois cent soixante (360) Jours.

iii) Les Intérêts seront payés par l'Emetteur au Porteur d'$OCAP_{2018}$ à la Date de Paiement d'Intérêts, par virement automatique (à l'exception de la première et de la dernière Période d'Intérêts).

7.2 **Prime de Non Conversion**

(a) En cas d'Amortissement de tout ou partie des $OCAP_{2018}$ intervenant dans un cas autre que celui visé à l'Article 6.3, la Valeur d'Amortissement des $OCAP_{2018}$ ainsi amorties intègrera la Prime de Non Conversion 1.

(b) En cas d'Amortissement des $OCAP_{2018}$ intervenant dans le cas visé à l'Article 6.3, la Valeur d'Amortissement des $OCAP_{2018}$ ainsi amorties intégrera la Prime de Non Conversion 2.

(c) La Prime de Non Conversion sera payable par l'Emetteur à la Date d'Amortissement, dans les mêmes conditions que toutes sommes dues au titre du remboursement des $OCAP_{2018}$ selon le cas.

7.3 **Intérêts de retard**

Sans préjudice de l'obligation de payer à bonne date toute somme due au titre des présentes Modalités des $OCAP_{2018}$, tout retard de paiement de toute autre somme due au titre des $OCAP_{2018}$ sera générateur d'intérêts de retard au taux de deux pour cent (2%) l'an.

8. EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Chacun des événements figurant au présent **Article 8.1** constituera, s'il survient, un Cas d'Exigibilité Anticipée de l'intégralité des sommes dues aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ au titre des Modalités des $OCAP_{2018}$, peu important que l'Emetteur ait pu ou non en prévenir la survenance et pouvant être mis en jeu au gré du Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$

(a) Défaut de paiement

L'Emetteur est défaillant dans le paiement de toute somme due aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ au titre des Modalités des $OCAP_{2018}$, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, indemnités ou accessoire, à la date d'exigibilité de cette somme, à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter d'une mise en demeure adressée par le Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de procéder au paiement considéré.

(b) Evénement Significativement Défavorable

La survenance ou la découverte d'un Evènement Significativement Défavorable.

(c) Non-respect d'un engagement

L'Emetteur n'a pas respecté l'un quelconque des engagements ou obligations mis à sa charge au titre des Documents d'Emission, à moins qu'il n'y ait remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter d'une mise en demeure adressée par le Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ le lui demandant.

(d) Procédure d'alerte – Réserves

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes consolidés annuels ou les comptes sociaux de l'Emetteur ou d'une Filiale ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L. 234-1 et suivants et L. 612-3 du Code de commerce, de nature à faire apparaitre des faits ou risques pouvant avoir un impact sur l'économie des $OCAP_{2018}$.

(e) Procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires

Une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, une cession partielle ou totale, la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales.

(f) Liquidation amiable

L'Emetteur fait l'objet d'une procédure de liquidation amiable.

(g) Cessation d'activité

L'Emetteur cesse son activité.

(h) Défaut croisé

L'Emetteur ou l'une de ses Filiales ne paie pas à bonne date (sous réserve des éventuels délais contractuels pour remédier à ce manquement) toute dette exigible, au titre d'une Dette Financière, d'un montant consolidé supérieur à deux cinquante mille (250.000€) , à moins que l'Emetteur ou la Filiale concernée n'ait contesté de bonne foi ce montant dans le cadre d'un règlement amiable ou devant un tribunal, ou encore dans le cadre de l'application d'une clause contractuelle de conciliation, de différend ou d'arbitrage, le cas échéant, étant toutefois convenu, dans ce cas, que le Cas d'Exigibilité Anticipée sera constitué au jour d'une décision arbitrale ou judiciaire définitive rendue à l'encontre de l'Emetteur ou de la Filiale concernée et constatant que la somme en question était effectivement exigible par le créancier de l'Emetteur ou de la Filiale concernée, selon le cas.

(i) Changement de Contrôle

La survenance, volontaire ou non, d'un Changement de Contrôle.

(j) Non-respect de l'article 4.4.b) du Pacte

Le non-respect par l'Emetteur ou la mise en œuvre par l'Emetteur de toute décision en contravention avec les dispositions de l'article 4.4.b) du Pacte.

8.2 **Exigibilité Anticipée**

(a) Mise en Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ demandera aux Porteurs d'OCAP$_{2018}$, dès qu'il en aura connaissance et dans les meilleurs délais, de se prononcer sur le Cas d'Exigibilité Anticipée.

Si la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ le décide, l'ensemble des sommes dues aux Porteurs d'OCAP$_{2018}$ en application des Modalités des OCAP$_{2018}$, en principal, commissions, indemnités, intérêts, frais et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, à hauteur des OCAP$_{2018}$ non converties dans les conditions de l'**Article 9**, dès notification à l'Emetteur par le Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ de la mise en Exigibilité Anticipée et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou autre formalité, à moins qu'il ne soit prévu un délai de correction au bénéfice de l'Emetteur à l'**Article 8.1** ci-dessus, auquel cas l'exigibilité interviendra à l'expiration dudit délai de correction.

(b) Sommes dues en cas de mise en Exigibilité Anticipée

En cas de mise en Exigibilité Anticipée des $OCAP_{2018}$, les sommes dues par l'Emetteur aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ correspondra à la Valeur d'Amortissement des $OCAP_{2018}$ existantes après conversion le cas échéant par les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de leurs $OCAP_{2018}$ dans les conditions de l'**Article 9**.

9. CONVERSION DES OCAP

9.1 Exercice du droit de conversion

(a) Cas de Conversion

Les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ seront en droit de convertir leurs $OCAP_{2018}$, en tout ou partie, exclusivement dans les cas suivants, à l'exlusion de tout autre :

- à tout moment, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait une société cotée ;
- au gré de chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$ à la Date d'Echéance (« **Cas de Conversion 1** »), sauf si l'Emetteur notifie son droit d'opposition à la conversion des OCAP, dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe c) ci-dessous ;
- en cas d'accord individuel préalable entre l'Emetteur et chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$;
- à tout moment, au gré de chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$, s'il survient l'un des cas d'Exigibilité Anticipée prévus à l'**Article 8**.
- en cas de Changement de Contrôle dès lors que la Société n'aurait pas procédée à l'Amortissement anticipée obligatoire prévue à l'Article 6.1.

En aucun cas l'Emetteur ne pourra obliger les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ à convertir les $OCAP_{2018}$.

(b) Procédure de conversion

L'Emetteur est tenu de notifier aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ la survenance de tout Cas de Conversion visé à l'**Article 9.1** ci-dessus (ci-après la « **Notification de l'Emetteur** »).

Tout Porteur d'$OCAP_{2018}$ désireux de convertir tout ou partie de ses $OCAP_{2018}$ à l'occasion d'un Cas de Conversion devra adresser à l'Emetteur une notification de conversion mentionnant le nombre d'$OCAP_{2018}$ que le Porteur d'$OCAP_{2018}$ concerné détient, le nombre d'$OCAP_{2018}$ qu'il souhaite convertir et le nombre d'Actions A qu'il recevra du fait de la conversion de ses $OCAP_{2018}$ (ci-après la « **Notification du Porteur** »).

La Notification du Porteur devra être adressée par le Porteur d'$OCAP_{2018}$:

- dans le Cas de Conversion 1, au plus tard à la Date d'Echéance ;
- en cas de Changement de Contrôle, dans le mois suivant le Changement de Contrôle ;
- dans les autres Cas de Conversion, dans les deux (2) mois à compter de la Notification de l'Emetteur, ou à tout moment en l'absence de Notification de l'Emetteur dès lors qu'un Cas de Conversion survient.

A l'appui de toute Notification, les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ concernés devront joindre un bulletin de souscription aux Actions A nouvelles à émettre par l'Emetteur à la Date de Conversion

(c) Non conversion à la demande de la Société

En cas de demande de conversion d'$OCAP_{2018}$ par un Porteur d'$OCAP_{2018}$, l'Emetteur disposera d'un délai de trente (30) Jours (le « **Délai d'Opposition** ») pour notifier à chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$ son opposition à cette demande de conversion (la « **Notification d'Opposition** »). Ce Délai d'Opposition commencera à compter de la réception de la Notification du Porteur.

Le droit d'Opposition à la conversion conférée à l'Emetteur dans le cadre du présent article ne pourra être exercé que pour la totalité des $OCAP_{2018}$ encore en circulation.

La Notification d'Opposition devra être suivie du paiement, sous un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification d'Opposition, de la Valeur d'Amortissement des $OCAP_{2018}$ correspondantes, la Date d'Amortissement étant réputée réalisée au jour de la date d'envoi de la Notification d'Opposition.

En l'absence de Notification d'Opposition dans le Délai d'Opposition, la conversion sera définitive à l'issue du Délai d'Opposition ou à compter de la date à laquelle l'Emetteur notifiera qu'il renonce à s'opposer à cette conversion, si l'Emetteur procède à une telle notification.

(d) Date de Conversion

En l'absence de Notification d'Opposition dans le Délai d'Opposition, la conversion des $OCAP_{2018}$ demandée aux termes de la Notification du Porteur sera réalisée le premier Jour Ouvré suivant la réalisation d'un des événements suivants :

- la fin du Délai d'Opposition, ou

- la réception de la notification par l'Emetteur à chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$ de sa renonciation à exercer son droit d'opposition à la conversion telle que prévue au paragraphe (c) ;

(la « **Date de Conversion** »), sauf autre accord entre le Porteur d'$OCAP_{2018}$ et l'Emetteur.

(e) Effet de la conversion

La libération des actions ordinaires nouvelles ou de la fraction d'actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des $OCAP_{2018}$ s'opérera par compensation avec la valeur nominale des $OCAP_{2018}$ hors Intérêts Dus.

Les Intérêts Dus seront immédiatement et de plein droit exigibles du simple fait de la conversion des $OCAP_{2018}$ auxquelles ils se rapportent. En conséquence, l'Emetteur versera aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ concernés les Intérêts Dus au titre des $OCAP_{2018}$ converties à la Date de Conversion.

(f) Sort des $OCAP_{2018}$ non converties

Les $OCAP_{2018}$ non converties à l'occasion d'un Cas de Conversion pourront être amorties dans les conditions des **Articles 5** et **6** ci-dessus, sans préjudice du droit des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ n'ayant pas converti leurs $OCAP_{2018}$ de demander la conversion de leurs $OCAP_{2018}$ restantes à l'occasion de la survenance d'un nouveau Cas de Conversion.

9.2 **Parité de Conversion**

Chaque $OCAP_{2018}$ donnera droit à son porteur de souscrire à un nombre d'Actions A de l'Emetteur égal à la parité de conversion telle que fixée ci-dessous (la « **Parité de Conversion** »), sous réserve des éventuels ajustements prévus à l'**Article 17**.

La Parité de Conversion des $OCAP_{2018}$, soit le nombre d'Actions A auquel donne droit chaque $OCAP_{2018}$, sera déterminée par application de la formule suivante :

A = VN / PS

Où :

A signifie la Parité de Conversion des $OCAP_{2018}$ (le nombre d'Actions A nouvelles auquel donne droit chaque $OCAP_{2018}$).

VN signifie la valeur nominale d'une $OCAP_{2018}$, soit un (1) euro.

PS signifie, sous réserve des ajustements prévus à l'**Article 17**, le prix de souscription théorique d'une Action A retenu dans le cadre de la conversion des $OCAP_{2018}$, fixé forfaitairement à 327,22 euros.

La conversion d'$OCAP_{2018}$ ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions A nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les $OCAP_{2018}$ converties par chaque Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par Porteur d'$OCAP_{2018}$. Lorsqu'un Porteur d'OCAP aura droit à un nombre d'actions de préférence A nouvelles comportant une fraction formant rompu, ce Porteur d'$OCAP_{2018}$ obtiendra le nombre entier d'Actions A nouvelles immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'action nouvelle qui sera déterminée d'un commun accord entre la Société et la Masse des Porteur d'$OCAP_{2018}$ ou, à défaut, à dire d'expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

9.3 **Jouissance des Actions A nouvelles**

Les Actions A nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel la Date de Conversion est intervenue.

Elles seront, dès leur création, soumises aux dispositions statutaires propres aux Actions A et seront assimilées, sous la réserve de la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent, aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de l'Emetteur.

10. DECLARATIONS GENERALES DE L'EMETTEUR

L'Emetteur reconnaît que les Souscripteurs souscrivent les $OCAP_{2018}$ en considération des déclarations consenties par l'Emetteur au titre du présent **Article 10** (les « **Déclarations Générales** »).

Les Déclarations Générales sont faites de bonne foi par l'Emetteur au 17 septembre 2018 et, concernant les Déclarations Générales visées aux **Articles 10.1, 10.2, 10.4, 10.6, 10.10, 10.12** et **10.13** ci-dessous, seront réputées réitérées à l'identique à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

10.1 **Constitution – Existence**

L'Emetteur est régulièrement constitué, conformément au droit qui lui est applicable et a tout pouvoir pour exercer son activité.

10.2 **Existence et tenue des registres**

A la connaissance de l'Emetteur, les registres, livres et documents comptables et sociaux de l'Emetteur sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Emetteur et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes. Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'associés de l'Emetteur indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur détenues par chaque associé ainsi que tous les titres donnant accès au capital émis par l'Emetteur. La répartition du capital de la Société figure en **Annexe 10.2**.

10.3 **Accès au capital de l'Emetteur**

A l'exception des $OCAP_{2018}$, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, des actions gratuites, des bons de souscription d'actions et des options d'achat et/ou de souscription d'actions, dont l'émission a été décidée suivant délibérations de l'assemblée générale extraodinaire des associés du 29 janvier 2018 et de l'assemblée générale extraodinaire des associés du 17 septembre 2018, il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels l'Emetteur est obligé ou pourrait être obligé de créer d'autres actions, parts sociales, titres ou autres valeurs mobilières Paisible propriété des titres de l'Emetteur.

10.4 **Paisible propriété des titres de l'Emetteur**

Les actions de l'Emetteur ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou autres sûretés.

10.5 **Capacité et pouvoirs**

(a) L'Emetteur a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission auxquels il est partie.

(b) L'Emetteur a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission auxquels il est partie.

(c) La Personne ayant signé les Documents d'Emission au nom et pour le compte de l'Emetteur a été dûment habilitée à cet effet.

10.6 **Validité des Documents d'Emission**

(a) Les Documents d'Emission constituent des engagements valables qui engagent l'Emetteur conformément à leurs termes.

(b) La signature et l'exécution par l'Emetteur des Documents d'Emission auxquels il est partie :

i) ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emetteur ou ses Filiales seraient soumis ;

ii) ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels l'Emetteur ou ses Filiales sont parties.

10.7 **Participations**

(a) l'Emetteur et les Filiales ne détiennent, directement ou indirectement, aucune participation dans aucune autre société, entreprise, joint-venture ou autre entité ou établissement de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles figurant en **Annexe 10.7** des présentes.

10.8 **Comptes sociaux**

(a) Les comptes sociaux certifiés et approuvés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 donnent une image fidèle et sincère du résultat et des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Emetteur et de ses Filiales à cette date.

(b) A l'exception des engagements pris dans le cadre du cours normal des affaires et de ce qui est mentionné en **Annexe 10.8(b)**, l'Emetteur et ses Filiales n'ont pris aucun autre engagement significatif depuis le 1er janvier 2018.

De manière générale, toutes les informations transmises aux Souscripteurs concernant l'Emetteur et ses Filiales sont exactes, sincères et n'omettent aucune donnée substantielle qui, si elle avait été connue des Souscripteurs, aurait pu le conduire à ne pas souscrire aux OCA_P.

10.9 **Respect de la réglementation**

A la connaissance de l'Emetteur et à l'exception de ce qui est indiqué en **Annexe 10.9**, l'Emetteur et les Filiales se conforment substantiellement à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs affaires, notamment en matière de législation de sécurité du travail (représentation des salariés, intéressement et participation, accords collectifs, travail précaire...) et de législation fiscale ou sociale ; elles sont valablement propriétaires ou locataires des actifs nécessaires à leurs activités et, en particulier, de leurs fonds de commerce, des marques, brevets, etc.

10.10 **Assurance**

L'Emetteur et les Filiales disposent, auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation, de l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans le domaine d'Activité du Groupe.

L'Emetteur s'engage, par ailleurs, à souscrire au plus tard le 31 décembre 2018, une assurance homme-clé du chef de Monsieur Olivier Desurmont et de Monsieur Gilles Lechantre , couvrant les cas de décès ou d'incapacité permanente, pour un montant minimum de 3.000.000 euros.

10.11 **Litiges**

L'Emetteur et les Filiales ne sont pas parties à quelque litige que ce soit, qu'il soit administratif, judiciaire, arbitral, etc. Aucun événement dont l'Emetteur a eu connaissance n'est intervenu ni n'est susceptible d'engager la responsabilité civile et/ou pénale de l'Emetteur et/ou des Filiales ou de leurs dirigeants ou employés par un tiers à ce jour, à l'exception des litiges ci-dessus cités.

10.12 **Procédures collectives**

L'Emetteur et ses Filiales ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet ni d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni d'une procédure de sauvegarde ou d'une quelconque mesure ou procédure relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (notamment désignation d'un conciliateur, d'un mandataire *ad hoc*, ou déclenchement d'une procédure d'alerte) ou de toute mesure ou procédure similaire conformément au Code de commerce. Ni l'Emetteur ni ses Filiales ne sont menacées par l'une quelconque de ces procédures.

10.13 **Evénement Significativement Défavorable**

Aucun Evénement Significativement Défavorable n'est survenu et ne perdure concernant la Société et/ou l'une quelconque des Filiales.

10.14 **Absence de sûreté sur les actifs de l'Emetteur**

Aucune sûreté, privilège ou nantissement autre que ceux mentionnés dans l'état des inscriptions figurant en **Annexe 10.14** ne grève les actifs de l'Emetteur.

10.15 **Déclarations Spécifiques**

L'Emetteur reconnaît que les Souscripteurs souscrivent les $OCAP_{2018}$ et que les Porteurs d'OCA_{2018} successifs auront acquis tout ou partie des $OCAP_{2018}$ en considération des déclarations consenties par l'Emetteur au titre de l'**Annexe 10.15** dans le cadre de la Garantie (les « ***Déclarations Spécifiques*** »).

Les Déclarations Spécifiques sont faites par l'Emetteur au 17 septembre 2018et, concernant les Déclarations Spécifiques visées au paragraphe 1 de l'**Annexe 10.15**, seront réputées réitérées à l'identique à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

11. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

11.1 Engagements de faire

(a) Paiement

L'Emetteur s'engage à payer à bonne date toute somme due au titre des $OCAP_{2018}$.

(b) Notifications

L'Emetteur s'engage à informer, dès qu'il en aura connaissance, le Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de la survenance de tout événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas de Conversion et, s'il s'agit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, à communiquer au Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ toute information quant à la nature de cet événement et aux mesures que l'Emetteur entend mettre en place afin de remédier à cet événement.

Par ailleurs l'Emetteur s'engage à confirmer au Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$, dès que ce dernier lui en fera raisonnablement la demande, qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas de Conversion ou qu'aucun événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas de Conversion n'est survenu.

L'Emetteur s'engage également à informer le Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ dans un délai de quinze (15) jours précédant la réalisation de toute émission de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à son capital. A cette occasion, l'Emetteur s'engage à justifier du respect de ses obligations au titre de l'**Article 17** ci-dessous.

(c) Liquidité

A compter du 16 septembre 2023, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer la liquidité de l'ensemble des titres de l'Emetteur qui seraient détenus par les Souscripteurs à cette date.

(d) Réglementation

L'Emetteur s'engage à respecter et faire en sorte que ses Filiales respectent substantiellement la réglementation qui leur est applicable.

(e) Assurance

L'Emetteur s'engage à maintenir en vigueur et faire en sorte que les futures Filiales maintiennent en vigueur, auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation, l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux usages dans leur domaine d'activité.

L'Emetteur s'engage également à mettre en vigueur, au plus tard le 31 décembre 2018 l'assurance homme-clé conclue du chef de Monsieur Olivier Desurmont et de Monsieur Gilles LECHANTRE couvrant les cas de décès ou d'incapacité permanente, pour un montant de 3.000.000 € et à la maintenir en vigueur pendant la Durée de l'Emprunt Obligataire.

11.2 **Engagements de ne pas faire**

Tant qu'il existera des $OCAP_{2018}$, et sauf accord du Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$, l'Emetteur s'interdit (et se porte fort du respect de ces interdictions par ses Filiales) de réaliser l'une quelconque des opérations suivantes et de prendre les décisions suivantes ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes, qu'elles concernent l'Emetteur et/ou ses Filiales :

a) Modification de l'objet social de la Société ou des Filiales ;

b) Projet d'une quelconque nature non prévu au budget annuel dont l'investissement financier pour la Société ou l'une des Filiales excède 350.000 € par investissement ou 500.000 € par an ;

c) Acquisition, cession, mise en location gérance ou transfert d'éléments d'actif (autres que des titres d'une Filiale) de la Société ou de l'une des Filiales pour un montant ou une valeur comptable excédant 350.000 € par investissement ;

d) Constitution, prise de participation, acquisition, souscription au capital de Filiales ou participation par la Société ou l'une des Filiales ;

e) Cession par la Société ou l'une des Filiales de titres d'une Filiale ;

f) Nantissement des titres de l'une de ses Filiales ;

g) Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs de la Société ou de l'une des Filiales ;

h) Décision en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs, en ce compris par voie de cotation directe en bourse ;

i) Agrément des cessions de titres au sein des Filiales, lorsque celui-ci est prévu ;

j) En dehors du cours normal des affaires, mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement ,signature de contrats de crédit-bail , octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ou de l'une des Filiales, portant sur un montant supérieur à 150.000 € ;

k) Tout projet de réduction de capital et tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de l'une des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

l) Tout projet d'emprunt obligataire de la Société ou de l'une des Filiales ;

m) Conclusion ou modification de toutes conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société ou de l'une des Filiales, directement ou indirectement ;

BF

n) Modification de l'orientation stratégique des Activités du Groupe ;

Il est expressément convenu que s'agissant des $OCAP_{2018}$ souscrites par les Souscripteurs, lesdits Porteurs d'$OCAP_{2018}$ seront réputés avoir donné unanimement leur accord pour les décisions susvisées, dès lors qu'elles ont été autorisées par le Conseil Stratégique, dans les conditions du Pacte. En conséquence, dès lors que le Conseil Stratégique aura donné sont accord à une décision susvisés, la dite décision ne requiera pas l'accord du Réprésentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$. Il est expressement prévu que l'autorisation du Conseil Stratégique pourra ressortir (i) d'un email de ses membres ou (ii) d'un procès-verbal du Conseil Stratégique. Les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ s'obligeant à garder confidentielle toute information qui lui aura été communiquée dans ce cadre.

12. OBLIGATIONS EN MATIERE SOCIALE, COMMERCIALE ET FINANCIERE

12.1 Informations sociales et financières

Tant qu'il existera des $OCAP_{2018}$, l'Emetteur s'engage à remettre au Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$, à sa demande, les documents et informations sociaux, commerciaux et financiers suivants :

(a) les informations figurant à l'Article 16 du Pacte, le cas échéant ;toute information ou document lui permettant de vérifier l'utilisation des fonds issus de l'Emprunt Obligataire conformément à l'Article 2.3 ;

(b) toute information ou document de nature sociale, commerciale, financière raisonnablement demandée par le Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$.

12.2 Information relative à l'actionnariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment

L'Emetteur déclare que et s'engage à faire toutes les diligences nécessaires afin de vérifier que l'origine des fonds versés dans le cadre de toutes opérations en capital de l'Emetteur ou de ses Filiales existantes, à créer ou à acquérir ne proviennent pas d'une activité contraire à la législation notamment au Titre VI intitulé "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés" du Livre V du Code monétaire et financier, et au titre de toute fraude fiscale.

Dans ce cadre, l'Emetteur s'engage à communiquer à première demande de l'un des Souscripteurs l'identité de l'ensemble de ses associés, mandataires et dirigeants et à l'informer sans délai de tout changement relatif à ses mandataires, et à son actionnariat.

L'Emetteur déclare qu'il n'a pas facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

12.3 Contrôle et audit

L'Emetteur reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement («le FEI»), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement (***«la BEI»***), la Cour des comptes européenne (***«la Cour des comptes»***), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude (***«l'OLAF»***) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de la garantie « InnovFin SME Guarantee Facility » et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle, (collectivement, les ***«Parties Concernées»***), auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution, et ce pendant une durée de sept (7) ans après la Date d'Echéance. L'Emetteur s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, l'Emetteur autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail.

13. REPRESENTATION ET PROTECTION DES PORTEURS D'OCAP

Les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ seront regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de Commerce et par les stipulations de l'**Article 16** ci-dessous. La protection de Porteurs d'$OCAP_{2018}$ sera assurée par application des stipulations de l'**Article 17** ci-dessous.

14. CESSION DES $OCAP_{2018}$

(a) Sous réserve des éventuelles restrictions statutaires ou extrastatutaires qui leur sont applicables et de l'adhésion préalable à tout acte extrastatutaire, les $OCAP_{2018}$ pourront être librement cédées . Leur cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur après constatation de l'adhésion du cessionnaire aux actes extrastatutaires applicables, à peine d'inopposabilité de ladite transmission vis-à-vis de l'Emetteur.

(b) Toute Cession entraînera adhésion du Cessionnaire aux Modalités des $OCAP_{2018}$ et cession de tous droits attachés à chaque $OCAP_{2018}$.

15. MECANISME DE GARANTIE "INNOVFIN SME GUARANTEE FACILITY"

Le présent financement bénéficie du mécanisme de garantie "InnovFin SME Guarantee Facility" avec l'appui financier de l'Union Européenne grâce aux Instruments Financiers Horizon 2020 et au Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (EFSI) établi par le Plan d'Investissement pour l'Europe. Le but du EFSI est d'aider à soutenir le financement et l'implantation d'investissements productifs dans l'Union Européenne et de s'assurer du développement de l'accès au crédit.

Dans ce contexte, l'Emetteur accepte que le Fond d'Investissement Européen publie sur son site internet, ou émette des communiqués de presse comprenant des informations sur l'Emetteur, en ce compris (i) la nature et l'objet du présent Emprunt Obligataire, (ii) les coordonnées des Souscripteurs, et le type et le montant du support financier reçus par eux ; et (iii) les coordonnées de l'Emetteur, et le type de support financier reçu.

TITRE II
REPRESENTATION ET PROTECTION DES PORTEURS D'OCAP$_{2018}$

16. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OCAP$_{2018}$

16.1 Masse des porteurs d'OCAP$_{2018}$

Les Porteurs d'OCAP$_{2018}$ seront regroupés de plein droit en une masse (la « **Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse des Porteurs d'OCAP jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de Commerce et par les stipulations du présent **Article 16**.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, en cas d'émissions successives d'obligations, la Société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

16.2 Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$

La Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ est représentée par un seul et unique Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs d'OCAP$_{2018}$, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

Aucune rémunération ne peut être octroyée au Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

Tout intéressé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

Le premier Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ est : Monsieur Bertrand FOLLIET.

16.3 Personnalité morale

La Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ jouira de la personnalité morale et agit, d'une part, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ et, d'autre part, par une assemblée générale des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

La Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ pourra seule, à l'exclusion des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OCAP$_{2018}$.

16.4 Assemblées générales des Porteurs d'OCAP$_{2018}$

L'assemblée générale des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ et l'exécution des Modalités des OCAP$_{2018}$ ainsi que sur toute proposition tendant à la modification desdites Modalités des OCAP$_{2018}$, pour autant qu'une telle modification affecte tout ou partie des droits et obligations attachés aux OCAP$_{2018}$.

L'assemblée générale des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ peut être réunie à toute époque sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

La convocation de l'assemblée générale des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés.

Un ou plusieurs Porteurs d'$OCAP_{2018}$ réunissant au moins le trentième des $OCAP_{2018}$ peuvent également demander à l'Emetteur ainsi qu'au Représentant de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'$OCAP_{2018}$.

L'assemblée générale des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'assemblée générale des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ présents ou représentés possèdent au moins le quart des $OCAP_{2018}$ ayant droit de vote et du cinquième sur seconde convocation.

Les décisions sont prises dans tous les cas à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ présents ou représentés.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée de la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la réunion, la dénomination des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ présents ou représentés et l'identité de toute autre Personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Les procès-verbaux seront établis sur un registre coté et paraphé.

16.5 Porteur unique

En cas de Porteur d'$OCAP_{2018}$ unique, ce dernier exercera seul et individuellement tous les droits reconnus à la Masse des Porteurs d'$OCAP_{2018}$.

17. PROTECTION DES PORTEURS D'$OCAP_{2018}$

17.1 Protection légale des Porteurs d'$OCAP_{2018}$

(a) En cas de réduction de capital, de fusion ou scission, sous réserve qu'elle ait été par ailleurs autorisée en application des présentes Modalités des $OCAP_{2018}$, la protection des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ sera assurée conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-101 du Code de commerce et leurs dispositions d'application.

(b) En cas de distribution de réserves en numéraire ou en titres, de distribution d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de distribution de prime d'émission ou en cas de modification des règles de répartition de bénéfices par la création d'actions de préférence entraînant une dilution immédiate ou à terme des droits des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ d'une même catégorie, leur protection sera assurée par application des dispositions de l'article L. 228-99 2° du Code de commerce et de ses dispositions d'application.

(c) Dans tous les autres cas où la protection des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ est légalement requise, le maintien de leurs droits sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de Commerce et des articles R. 228-87 et suivants du Code de commerce, au choix de l'Emetteur, soit par la première option définie à l'article L. 228-99 1° du Code de Commerce, soit par la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2°, soit par la troisième option mentionnée à l'article L. 228-99 3°, et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou

réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ sont décidées.

17.2 **Protection additionnelle**

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant par un quelconque moyen accès au capital de l'Emetteur, à laquelle les Porteurs d'$OCAP_{2018}$ ne sont pas en droit de participer au titre de la protection prévue à l'**Article 17.1** ci-dessus, et qui aurait pour conséquence une dilution immédiate ou à terme des droits des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ par rapport à la participation qu'ils obtiendraient s'ils étaient en mesure de convertir leurs $OCAP_{2018}$, l'Emetteur s'engage à préserver les droits des Porteurs d'$OCAP_{2018}$ en organisant, au plus tard à la date de clôture des souscriptions afférentes à l'émission ayant entraîné la dilution, une ou plusieurs émissions de titres donnant accès à des titres de même catégorie que ceux faisant l'objet de l'émission dilutive au plus tard à la date où le Porteur d'$OCAP_{2018}$ concerné convertira ses $OCAP_{2018}$ en actions selon le cas :

(a) à des conditions financières identiques à celle de l'émission dilutive ;

(b) réservées aux seuls Porteurs d'$OCAP_{2018}$;

(c) permettant à chaque Porteur d'$OCAP_{2018}$ considéré d'y souscrire au prorata de sa détention d'$OCAP_{2018}$ à la date de l'émission dilutive sans pour autant avoir, au préalable, à convertir ses $OCAP_{2018}$, et

(d) de telle sorte qu'en cas de souscription par un Porteur d'$OCAP_{2018}$ à l'intégralité des nouveaux titres auxquels il est en droit de souscrire, la participation de ce Porteur d'$OCAP_{2018}$ au capital de l'Emetteur en cas de conversion de la totalité de ses $OCAP_{2018}$ et de l'ensemble des droits (de conversion, exercice, remboursement ou autre) résultant des nouveaux titres, soit égale à la participation qu'il aurait obtenue s'il avait été en mesure de convertir ses $OCAP_{2018}$ telle qu'elle existait avant l'émission dilutive considérée.

En tant que de besoin, il est précisé que les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables aux émissions résultant de la conversion de tout ou partie des $OCAP_{2018}$ et qu'elles ne donnent pas plus de droits aux Porteurs d'$OCAP_{2018}$ qu'aux associés de l'Emetteur à la date de l'émission dilutive considérée.

TITRE III
STIPULATIONS GENERALES

18. PAIEMENTS

18.1 Paiements en faveur des Porteurs d'OCAP$_{2018}$

(a) Tout paiement prévu par les présentes Modalités des OCAP$_{2018}$ devra intervenir à la date convenue (sous réserves des stipulations de l'**Article 18.3** ci-dessous), en fonds immédiatement disponibles, par prélèvement automatique en date de valeur du jour du paiement :

i) en qui concerne chacun des Souscripteurs, sur un compte dont les coordonnées sont indiquées en **Annexe 18.1(a)** ou sur tout compte dont le Souscripteur concerné aura notifié les coordonnées dans les conditions de l'**Article 19** ;

ii) en ce qui concerne les autres Porteurs d'OCAP$_{2018}$, sur le compte dont les coordonnées auront été notifiés dans les conditions de l'**Article 19**.

L'autorisation de prélèvement de l'Emetteur figure en **Annexe 18.1(b)**.

(b) L'Emetteur devra transmettre par télécopie à chaque Porteur d'OCAP$_{2018}$ la copie des ordres de virements afférents à chaque paiement effectué à son profit.

18.2 Absence de conditions

Il est expressément convenu que l'Emetteur ne pourra en aucun cas procéder à une compensation entre l'un quelconque des paiements dus en application des Modalités des OCAP$_{2018}$ et toute créance qu'il détiendrait contre l'un des Porteurs d'OCAP$_{2018}$.

18.3 Date du paiement

Tout paiement requis par les présentes Modalités des OCAP$_{2018}$ devra être effectué un Jour Ouvré.

Au cas où, en application des présentes, la date convenue d'un paiement intervenait à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, ledit paiement devra être effectué le premier Jour Ouvré suivant cette date, sauf si ce report a pour effet de déplacer le paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier Jour Ouvré du mois civil en cours.

19. NOTIFICATIONS

19.1 Mode de notification

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, toutes les communications effectuées au titre des présentes seront envoyées par :

(a) lettre recommandée avec avis de réception s'il s'agit de la notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas de Conversion ou s'il s'agit d'une notification de conversion des OCAP$_{2018}$, étant entendu que la lettre sera réputée reçue au plus tard à la date de première présentation ;

(b) courrier électronique, suivi d'une lettre simple ou télécopie pour la gestion purement administrative ou la transmission des informations financières et comptables ;

(c) lettre simple accompagnée, le cas échéant, des originaux sur support papier en ce qui concerne la communication d'informations en matière de *reporting* comptable et financier ou en matière de respect des obligations de l'Émetteur ; et

aux adresses et aux numéros suivants (ou à toute autre adresse qui aura été ultérieurement notifiée par le destinataire aux autres parties) étant entendu que le Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ n'aura à vérifier ni les signatures ni les pouvoirs des signataires desdites communications :

(i) Pour l'Emetteur :

COOPTALIS
A l'attention de **Monsieur Olivier DESURMONT**
Adresse : 992, Bis Avenue de la République 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Téléphone : **03.59.82.42.10**
Adresse électronique : **olivier.desurmont@cooptalis.com**

(ii) Pour le Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP :

Monsieur Bertrand FOLLIET
Adresse : **ENTREPRENEUR VENTURE GESTION SA**
39 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS
Téléphone : **01.58.18.61.80**
Adresse électronique : **folliet@entrepreneurventure.com**

(iii) Pour les Porteurs d'OCAP$_{2018}$:

A l'adresse figurant dans le registre des mouvements de titres de l'Emetteur ou toutes autres adresses qui auront été notifiées au Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ à cet effet conformément à l'**Article 19.2**.

19.2 Notification des Porteurs d'OCAP$_{2018}$

Chaque Porteur d'OCAP$_{2018}$ pourra modifier son adresse par notification faite au Représentant de la Masse des Porteurs d'OCAP$_{2018}$ par lettre simple ou télécopie. Ce dernier en avisera l'Émetteur dans les meilleurs délais.

20. CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES CESSIONNAIRES D'OCAP$_{2018}$

20.1 Capacité et pouvoirs

(a) Chaque Souscripteur ou Porteur d'OCAP$_{2018}$ a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission, ou de transmission des OCAP$_{2018}$, en cas de transmission, auxquels il est partie.

(b) Chaque Souscripteur des OCAP$_{2018}$ a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre des Documents d'Emission auxquels il est partie.

(c) La Personne ayant signé les Documents d'Emission ou les documents de transmission des OCAP$_{2018}$ a été dûment habilitée à cet effet.

20.2 Validité des Documents d'Emission ou/et de transmission des Titres

(a) Les Documents d'Emission ou/et de transmission des Titres constituent des engagements valables qui engagent les Souscripteurs, et tout Porteur d'OCAP$_{2018}$ selon le cas, conformément à leurs termes.

(b) La signature et l'exécution par les Souscripteurs, et tout Porteur d'$OCAP_{2018}$ selon le cas, des Documents d'Emission ou/et de transmission des $OCAP_{2018}$ auxquels il est partie :

i) ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels le Souscripteur, et tout Porteur d'$OCAP_{2018}$ selon le cas, ou ses Filiales seraient soumis ;

ii) ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels le Souscripteur, et tout Porteur d'$OCAP_{2018}$ selon le cas, est partie.

21. DROIT APPLICABLE

(a) Les présentes Modalités des $OCAP_{2018}$ sont soumis au droit français.

(b) Tout litige intervenant entre les Parties sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

22. FRAIS DIVERS

22.1 Frais de montage

L'Emetteur versera à la société ENTREPRENEUR VENTURE GESTION les frais correspondant à la mise en place et au suivi de l'Emprunt Obligataire d'un montant HT de 1% de l'Emprunt Obligataire souscrits par les fonds représentés par ENTREPRENEUR VENTURE GESTION.

Fait à Paris,

Le 17 septembre 2018,
En trois Exemplaires originaux

LE(S) SOUSCRIPTEUR (S)	
FCPR Entrepreneurs & Rendement	
FCPR Entrepreneurs & Rendement 2	
L'EMETTEUR	
COOPTALIS Représentée par Monsieur. Olivier Desurmont	

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1(a)	Répartition des $OCAP_{2018}$ entre les Souscripteurs
Annexe 1.1(c)	Formule de calcul du TRI
Annexe 1.1(d)	Formule de calcul du Multiple
Annexe 4.1(d)	RIB de L'Emetteur
Annexe 10.2	Répartition du capital de la Société
Annexe 10.7	Participations
Annexe 10.8(b)	Liste des engagements significatifs pris par l'Emetteur depuis le 1er janvier 2018
Annexe 10.14	Etat des inscriptions et privilèges de l'Emetteur
Annexe 10.15	Déclarations Spécifiques
Annexe 18.1(a)	RIB de chaque Souscripteur
Annexe 18.1(b)	Autorisation de prélèvement de l'Emetteur

Annexe 1.1(a)

Répartition des $OCAP_{2018}$ entre les Souscripteurs

Souscripteurs	$OCAP_{2018}$
FCPR Entrepreneurs & Rendement	1 450 950,00
FCPR Entrepreneurs & Rendement 2	1 549 050,00
Total	**3.000.000**

Annexe 1.1(c)

Formule de calcul du TRI

Le TRI désigne le taux de rendement interne annuel d'une $OCAP_{2018}$ déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi	désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après la Date d'Emission.
Flux Reçu	désigne toute somme reçue par le Porteur de l'$OCAP_{2018}$ considérée et versée par la Société, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment la valeur d'amortissement de la valeur nominale, tous coupons distribués, la Prime de Non Conversion, toutes indemnités), nette de tous frais raisonnablement engagés et directement liés à la perception de ladite somme (sur présentation de factures), à raison de l'$OCAP_{2018}$ considérée, entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
Flux Versé	désigne le prix de souscription de l'$OCAP_{2018}$ considérée et toute autre somme qui pourrait être versée par le Porteur d'$OCAP_{2018}$ considérée à la Société, quelle que soit la nature de ce flux à raison de la détention de l'$OCAP_{2018}$ considérée, entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
n	désigne le nombre total de jours écoulés entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

GC BF

Annexe 1.1(d)

Formule de calcul du Multiple

Le Multiple désigne le multiple au titre d'une $OCAP_{2018}$ déterminé sur la base des Flux reçus par rapport aux Flux Versés entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le Multiple est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

Multiple = Flux Reçus / Flux Versés

où :

Flux Reçu	désigne toute somme reçue par le Porteur de l'$OCAP_{2018}$ considérée et versée par la Société, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment la valeur d'amortissement de la valeur nominale, tous coupons distribués, la Prime de Non Conversion, toutes indemnités), nette de tous frais raisonnablement engagés et directement liés à la perception de ladite somme (sur présentation de factures), à raison de l'OCAP considérée, entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le Multiple est calculé.
Flux Versé	désigne le prix de souscription de l'OCAP considérée et toute autre somme qui pourrait être versée par le Porteur d'OCAP considérée à la Société, quelle que soit la nature de ce flux à raison de la détention de l'$OCAP_{2018}$ considérée, entre la Date d'Emission et la date de l'événement au titre duquel le Multiple est calculé.

Annexe 4.1(d)

RIB de l'Emetteur

C C Nord Ouest

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17503	00020226707	53	EUR

Domiciliation
CIC LILLE CENTRE SUD ENT.

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7175 0300 0202 2670 753

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC LILLE CENTRE SUD ENT.
32 AVENUE DE LA MARNE
CS 61003
59447 WASQUEHAL CEDEX
03 20 12 68 39

Titulaire du compte (Account Owner)
SAS COOPTALIS SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES
992 B AVENUE DE LA REPUBLIQUE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Annexe 10.2

Répartition du capital de la Société

#	Associés	Nombre d'actions	Pourcentage	Actions gratuites	BSPCE	Nombre d'actions	Pourcentage
1	Olivier Desurmont	14 550	40,74%	0	0	14 550	36,49%
2	Gilles LECHANTRE	13 950	39,06%	0	0	13 950	34,98%
3	Nicolas BOUGON	1 500	4,20%	2 301	1 861	5 662	14,20%
4	ALIANSYS	2 857	8,00%	0	0	2 857	7,16%
5	FINORPA SCR	2 857	8,00%	0	0	2 857	7,16%
	Sous total Investisseurs	*5 714*	*16,00%*	-	-	*5 714*	*14,33%*
	TOTAL	**35 714**	**100,00%**	**2 301**	**1 861**	**39 876**	**100,00%**

Annexe 10.7 - Participations

L'Emetteur, en plus de ses Filiales détenues à 100%, détient des participations dans les sociétés suivantes :

- **IZYFREE**, à concurrence de 66% du capital social et des droits de vote
- **IZYFREE PORTAGE**, à concurrence de 33% du capital social et des droits de vote

Annexe 10.8(b)

Liste des engagements significatifs pris par l'Emetteur depuis le 1er janvier 2018

- Acquisition en avril 2018 de 100 % des actions de la société LINK MOBILITE dont le siège est Aix en Provence, financée à 100% par emprunt ;

Acquisition en mai 2018 d'un immeuble situé 992 Bis Avenue de la République à Marcq en Baroeul (59700), dans lequel l'EMETTEUR a installé son siège social, financée à 100% par emprunt

BF

Annexe 10.14

Etat des inscriptions et privilèges de l'Emetteur

DÉBITEURS

Imprimer

COOPTALIS

753 670 306
R.C.S. LILLE METROPOLE

Adresse : 1496 R DE LILLE 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS
Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	11/04/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	11/04/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	11/04/2018	-
Protêts	Néant	11/04/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	11/04/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	11/04/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	11/04/2018	-

BF

Déclarations de créances	Néant	11/04/2018	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	11/04/2018	-

Masquer le détail

Inscription du 19 mai 2016 Numéro 55197

Montant de la créance :	26 000,00 EUR
Au profit de :	CM-CIC Bail 12 R GAILLON 75002 PARIS
Biens concernés :	TABLEAUX DE L'ARTISTE SPEDY GRAPHITO : WARHOL P. ET PINK.

Publicité de contrats de location	Néant	11/04/2018	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	11/04/2018	-
Gage des stocks	Néant	11/04/2018	-
Warrants	Néant	11/04/2018	-
Prêts et délais	Néant	11/04/2018	-
Biens insaisissables	Néant	11/04/2018	-

Annexe 10.15 – Déclarations spécifiques

1. Activités en recherche et innovation de l'Emetteur

Les activités en recherche et innovation de l'Emetteur :

a) Ne sont pas des activités illégales conformément à une quelconque des lois, réglementations ou législations qui lui sont applicables (en ce compris les législations nationales, européennes et internationales, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels) ;

b) Ne sont pas en rapport avec les domaines de recherche suivants :
- Activité de recherche sur le clonage humain à des fins de reproduction ;
- Activité de recherche en vue de modifier le patrimoine génétique de l'être humain qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exclusion de la recherche sur le traitement du cancer des testicules) ;
- Activité de recherche en vue de créer des embryons humains uniquement à des fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques ;
- Activité de recherche qui est interdite dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Activité de recherche qui est interdite en France.

2. Situations d'exclusion

a) L'Emetteur n'est pas en faillite ou en liquidation, n'a pas ses affaires administrées dans les tribunaux dans ce contexte ; n'a pas au cours des cinq dernières années conclu un arrangement avec les créanciers ; n'a pas suspendu ses activités ; n'est pas le sujet de procédures y relatives, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation qui lui est applicable ;

b) Au cours des cinq dernières années, l'Emetteur ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur l'Emetteur, n'a pas été condamné pour une infraction concernant son comportement professionnel par un jugement ayant force de chose jugée, qui affecterait sa capacité à exécuter l'Emprunt Obligataire ;

c) Au cours des cinq dernières années, l'Emetteur ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur l'Emetteur n'a pas été l'objet d'un jugement ayant la force de chose jugée pour fraude, corruption, implication dans une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité est préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union Européenne ;

d) L'Emetteur ne figure pas sur la base de données centrale sur les exclusions mise en place et opérée par la Commission Européenne conformément au Règlement (CE, EURATOM) N o 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions.

3. Etats non coopératifs

L'Emetteur n'a pas d'établissement dans un Etat non coopératif avec l'Union Européenne en ce qui concerne l'application des standards fiscaux générales acceptés (i.e. toute juridiction classée comme « non-coopérative » par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, sauf notification contraire du Fonds d'Investissement Européen.

BF

4. Société non cotée

L'Emetteur est une société non cotée, sans préjudice toutefois de la possibilité pour l'Emetteur à être cotée sur une plate-forme de négociation alternative, où la majorité des instruments financiers admis à la négociation sont émis par l'Emetteur.

5. Entreprise en difficulté

L'Emetteur n'est pas une « entreprise en difficulté » au sens du Règlement Général d'Exemption, à savoir le Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

6. Domaines d'activité restreints

L'Emetteur n'est pas impliqué dans les activités suivantes :

a) Activités économiques (de production, commerciale ou autre) illégales conformément à une quelconque des lois, réglementations ou législations françaises, en ce compris la recherche sur le clonage humain à des fins de reproduction ;

b) La production et la négociation de tabac, de boissons alcoolisées distillées et de produits liés ;

c) Le financement de la production et le commerce d'armes et de munitions de toute nature. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque ces activités font partie ou sont l'accessoire de politiques explicites de l'Union Européenne ;

d) Casinos ou activités similaires ;

e) Activités de recherche, de développement ou applications techniques relatives à des programmes ou des solutions de données électroniques :
 - Visant spécifiquement à : (i) soutenir toute activité listée aux points (a) à (d) ci-dessus ; (ii) les paris sur internet et les casinos en ligne ; (iii) la pornographie.
 - Destinées à permettre d'illégalement (i) entrer des réseaux de données électroniques ou (ii) télécharger des données électroniques.

f) Activités de recherche, de développement ou applications techniques relatives :
 - Au clonage humain aux fins de recherches ou thérapeutiques ;
 - Aux organismes génétiquement modifiés.

7. Lieu d'établissement de l'Emetteur

L'Emetteur est établi et exerce son activité en France.

8. Activités immobilières

L'Emetteur n'exerce pas ses activités dans le secteur immobilier (conformément au code NACE, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, Rév. 2 (2008), Division 68).

9. Utilisation des fonds

L'Emetteur émet le présent Emprunt Obligataire en vue d'une utilisation des fonds conforme à l'article 2.3.

10. Déclarations Spécifiques en cas d'acquisition d'entreprise

Le cas échéant, en vue de financer l'acquisition d'entreprise pour laquelle l'Emprunt Obligataire est souscrit, le montant des souscriptions nouvelles au capital de l'Emetteur représente plus de cinquante pourcent (50%) de l'Emprunt Obligataire.

Annexe 18.1(a)

RIB de chaque Souscripteur

RBC Investor Services Bank France S.A.

Relevé d'Identité Bancaire - IBAN
Partie réservée au destinataire du relevé

105, rue Réaumur
75002 PARIS
Tél. : 01.70.37.83.00

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
15298	00001	VP001326750	09	RBC INVESTOR PARIS

IBAN International Bank Account Number	BIC Bank Identification Code
FR81 1529 8000 01VP 0013 2675 009	DISFFRPPXXX

INTITULE DU COMPTE : ENTREPRENEURS ET RENDEMENT N°2
ACCOUNT OWNER

RBC Investor Services Bank France S.A.

Relevé d'Identité Bancaire - IBAN
Partie réservée au destinataire du relevé

105, rue Réaumur
75002 PARIS
Tél. : 01.70.37.83.00

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
15298	00001	VP001297050	63	RBC INVESTOR PARIS

IBAN International Bank Account Number	BIC Bank Identification Code
FR81 1529 8000 01VP 0012 9705 063	DISFFRPPXXX

INTITULE DU COMPTE : FCPR ENTREPRENEURS ET RENDEMENT
ACCOUNT OWNER

BF

Annexe 18.1(b)

Autorisation de prélèvement de l'Emetteur

ENTREPRENEUR VENTURE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : C O N T R A T E V G 1 5 4 F C P R E R D T

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (*NOM DU CREANCIER*) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (*NOM DU CREANCIER*).
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Veuillez compléter les champs marqués *

Votre Nom : *
*Nom/Prénoms du débiteur (ou dénomination sociale)

Votre adresse : *
* Numéro et nom de la rue
* Code postal :
* Ville : * Pays :

Les coordonnées de votre compte :
* Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)
* Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier : * **ENTREPRENEUR VENTURE GESTION** F R 3 9 Z Z Z 6 1 9 7 2 0
* Identifiant créancier SEPA

Adresse : * 37, Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS - France

Type de paiement : * *paiement récurrent/répétitif ☐ * paiement ponctuel ☐

Signé à : *..... Le (JJ/MM/AAAA) : *.....

Signature (s) : *

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur- fournies seulement à titre indicatif

Code identifiant du débiteur : *
Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque

Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) :
*
Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre (NOM DU CREANCIER) et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre compte, ne pas remplir.
*
Code identifiant du tiers débiteur
*
Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.
.....
Code identifiant du tiers créancier

Contrat concerné :
Numéro d'identification du contrat
.....
Description du contrat

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

BF

ENTREPRENEUR VENTURE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : C O N T R A T E V G 1 5 4 F C P R E R D T 2

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (*NOM DU CREANCIER*) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (*NOM DU CREANCIER*).
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Veuillez compléter les champs marqués *

Votre Nom : *
*Nom/Prénoms du débiteur (ou dénomination sociale)

Votre adresse : *
* Numéro et nom de la rue
* Code postal : | | | | | |
* Ville : * Pays :

Les coordonnées de votre compte : |
* Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)

* Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier : * **ENTREPRENEUR VENTURE GESTION**

F R 3 9 Z Z Z 6 1 9 7 2 0
* Identifiant créancier SEPA

Adresse : * 37, Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS - France

Type de paiement : * *paiement récurrent/répétitif ☐ * paiement ponctuel ☐

Signé à : *..... Le (JJ/MM/AAAA) : *.....

Signature (s) : *

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur- fournies seulement à titre indicatif

Code identifiant du débiteur : *
Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque

Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) :
*
Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre (NOM DU CREANCIER) et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre compte, ne pas remplir.
*
Code identifiant du tiers débiteur
*
Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.
.....
Code identifiant du tiers créancier

Contrat concerné :
Numéro d'identification du contrat
.....
Description du contrat

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

9 GC 4 BF M

13 DEC. 2018

2018202012

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros
Siège social : 992 bis, Avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 R.C.S. Lille-Métropole
(la "**Société**")

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures,

Monsieur Olivier DESURMONT, agissant en qualité de Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- Suivant acte unanime en date du 17 septembre 2018, dont une copie est reprise en **Annexe** au présent procès-verbal, les associés ont, notamment, décidé :

 (i) sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital décrite au paragraphe (ii) ci-après, de créer une catégorie d'actions de préférence, dites « Actions A », auxquelles sont attachés, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les droits particuliers mentionnés en Annexe 1 aux statuts de la Société,

 (ii) d'augmenter le capital social d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 Actions A nouvelles, émises au prix unitaire de 327,22 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 326,22 euros par Action A,

 (iii) sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital susvisée, convertir 4.232 actions ordinaires de la Société en 4.232 Actions A,

 (iv) sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital susvisée, refondre les statuts de la Société,

 (v) d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de 3.000.000 euros, divisé en 3.000.000 d'obligations convertibles en Actions A, dites $OCAP_{2018}$

- Aux termes de l'acte unanime susvisé, les associés ont également décidé :

(i) de réserver la souscription des Actions A aux personnes et dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions A	TOTAL (€)
Idinvest Patrimoine 2016 représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est sis 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175 ("**Idinvest Partners**")	1.113	**364.195,86**
Innovation Pluriel n°4 représenté par Idinvest Partners en qualité de délégataire	509	**166.554,98**
Objectif Innovation Patrimoine n°10 représenté par Idinvest Partners	2.618	**856.661,96**
Idinvest Patrimoine n°7 représenté par Idinvest Partners	5.225	**1.709.724,50**
Idinvest Patrimoine 2017 (ensemble avec les autres fonds gérés par ou dont la gestion est déléguée à Idinvest Partners, "**Idinvest**")	1.133	**370.740,26**
Total Idinvest	*10.598*	***3.467.877,56***
CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400,00 euros, dont le siège social est sis 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 317 586 220 RCS Paris (ci-après, "**CM-CIC**")	4.987	**1.631.846,14**
Nord Croissance, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 € dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 381 937 382, représentée par sa société de gestion IRD Gestion, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéeo 830 136 917 (ci-après, "**Nord Croissance**")	917	**300.060,74**
TOTAL	**16.502**	**5.399.784,44**

(ii) de réserver la souscription des 3.000.000 d'$OCAP_{2018}$ en totalité à :

- **FCPR Entrepreneurs & Rendement**, à concurrence de 1.450.950 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA, une société anonyme au capital de 500.175 euros, dont le siège social est situé 39, Avenue Pierre Premier de Serbie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431.633 452 ;

- **FCPR Entrepreneurs & Rendement 2**, à concurrence de 1.549.050 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA sus-désignée.

(iii) de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de recueillir les souscriptions aux Actions A et aux $OCAP_{2018}$ et les versements y afférents, effectuer le dépôt des fonds, requérir la délivrance du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds, constater la levée de la condition suspensive et la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder au retrait des fonds après réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts

- Il résulte de sept bulletins de souscription en date du 17 septembre 2018 que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription aux Actions A ont souscrit aux 16.502 Actions A, pour un prix global de 5.399.784,44 euros, dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions A	TOTAL (€)
Idinvest Patrimoine 2016 représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est sis 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175 (**"Idinvest Partners"**)	1.113	**364.195,86**
Innovation Pluriel n°4 représenté par Idinvest Partners en qualité de délégataire	509	**166.554,98**
Objectif Innovation Patrimoine n°10 représenté par Idinvest Partners	2.618	**856.661,96**
Idinvest Patrimoine n°7 représenté par Idinvest Partners	5.225	**1.709.724,50**
Idinvest Patrimoine 2017 (ensemble avec les autres fonds gérés par ou dont la gestion est déléguée à Idinvest Partners, **"Idinvest"**)	1.133	**370.740,26**
Total Idinvest	*10.598*	***3.467.877,56***
CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400,00 euros, dont le siège social	4.987	**1.631.846,14**

est sis 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 317 586 220 RCS Paris (ci-après, "**CM-CIC**")		
Nord Croissance, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 € dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 381 937 382, représentée par sa société de gestion IRD Gestion, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéeo 830 136 917 (ci-après, "**Nord Croissance**")	917	**300.060,74**
TOTAL	**16.502**	**5.399.784,44**

- Il résulte de deux bulletins de souscription en date du 17 septembre 2018 que les bénéficiaires susvisés de la suppression du droit préférentiel de souscription, ont souscrit aux 3.000.000 $OCAP_{2018}$, dans les proportions suivantes :

 - **FCPR Entrepreneurs & Rendement**, à concurrence de 1.450.950 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA, société anonyme au capital de 500.175 euros, dont le siège social est situé 39, Avenue Pierre Premier de Serbie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431.633 452 ;

 - **FCPR Entrepreneurs & Rendement 2**, à concurrence de 1.549.050 $OCAP_{2018}$, représenté par Entrepreneur Venture Gestion SA.

- La somme de 5.399.784,44 euros, provenant des versements en espèces résultant de la souscription aux Actions A nouvelles, a été déposée en totalité sur le compte intitulé « Augmentation de capital », ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC NORD-OUEST, sise 32 Avenue de la Marne - CS 61003 – 59447 WASQUEHAL Cedex, compte numéro 30027 17503 00020226704, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 25 septembre 2018 ;

- La somme de 3.000.000 euros, provenant des versements en espèces résultant de la souscription aux $OCAP_{2018}$, a été déposée en totalité sur le compte intitulé « Souscription des obligations convertibles » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC NORD-OUEST, sise

32 Avenue de la Marne - CS 61003 - 59447 WASQUEHAL Cedex, compte numéro 30027 17503 00020226707, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 25 septembre 2018.

CONSTATE QUE :

- 16.502 Actions A nouvelles ont été souscrites,
- 3.000.000 d'$OCAP_{2018}$ ont également été souscrites,
- Le capital social est, en conséquence, augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 Actions A nouvelles,
- L'augmentation de capital, la modification corrélative et la refonte des statuts décidées suivant acte unanime des associés en date du 17 septembre 2018 sont devenues définitives,
- Le capital social s'élève à 52.216 euros ; il est divisé en 52.216 actions, dont 35.714 actions ordinaires et 16.502 actions de préférence dites Actions A.

Le Président
Olivier DESURMONT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LILLE 3
Le 19/10 2018 Dossier 2018 00050232, référence 5914P03 2018 A 08300
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sarah NISON
Contrôleuse

2018R2002

13 DEC. 2018

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS
SAS au capital de 35 714 €

Siège social :

992 bis Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUIL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de Douai - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 résolutions n° 3 et n° 4

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription de 16 502 €uros, réservée aux personnes mentionnées dans la quatrième résolution (à savoir Idinvest Patrimoine 2016, Innovation Pluriel n°4, Objectif Innovation Patrimoine n°10, Idinvest Patrimoine n°7, Idinvest Patrimoine 2017, CM-CIC, Nord Croissance), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modalités telles que décrites dans le rapport du Président précise que l'assemblée générale :

- décident, sous condition de l'approbation de la quatrième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 16.502 euros, pour le porter de 35.714 euros à 52.216 euros, par émission de 16.502 Actions A d'une valeur nominale d'un euro chacune.

- décident que les actions A sont émises au prix de 327,22 euros l'une, soit un euro de valeur nominale et 326,22 euros de prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 5.399.784,44 euros, prime d'émission incluse,

- décident que l'augmentation de Capital sera, lors de la souscription, intégralement libérée en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

- décident que les 16.502 actions A nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice. Elles seront, à compter de cette date, soumises à toutes les dispositions des statuts,

- décident que le montant de la prime d'émission, soit 5.383.282,44 euros, sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

- décident que les souscriptions seront reçues par le Président, au siège social, dès ce jour à compter de la signature du présent acte et jusqu'au 10 octobre 2018 (inclus) à minuit, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Président au 30 juin 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

Le Président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte de négociations intervenues entre les parties concernées par l'opération.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition d'augmentation du capital et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018

SAS AX-AUDIT
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN.

13 DEC. 2018

2018 20 2001 2

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS
SAS au capital de 35 714 €

Siège social :

992 bis Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUIL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de Douai - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

Rapport du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 résolutions n° 6

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 I et R. 228-18 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de conversion de 4 232 actions ordinaires de la société en actions de préférence de catégorie A. Chaque action ordinaire sera convertie en 1 action de préférence de la catégorie A.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-18 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Président sur les conditions de la conversion envisagée, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation des caractéristiques des actions de préférence issues de la conversion données dans le rapport du Président.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

- Absence d'information quant aux modalités de calcul du rapport de conversion des actions

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion, sur la présentation de l'incidence de la conversion sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de conversion qui vous est faite.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018

SAS AX-AUDIT
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN.

L018202012

13 DEC. 2018

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS

SAS au Capital de 35 714 €uros

Siège social :

992 bis, Avenue de la République
57000 MARCQ-EN-BAROEUL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2018 : décision n° 17.

Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 1 600 €uros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3322-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 12 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

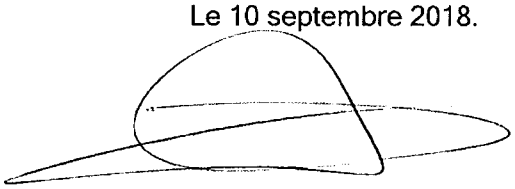
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018.



SAS AX-AUDIT
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN.

2018020012

13 DEC. 2018

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS
SAS au capital de 35 714 €

Siège social :

992 bis Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUIL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de Douai - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 résolutions n° 14 et n° 15

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique, réservée aux personnes mentionnées dans la quinzième résolution (à savoir les membres du Conseil stratégique et mandataires sociaux non assimilés salariés de la société ou de ses filiales et/ou à tout consultant et/ou prestataires de services de la société ou des sociétés qui lui sont liées et/ou aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées), pour un montant de 3 919 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modalités telles que décrites dans le rapport du Président précise que l'assemblée générale :

- que le prix de souscription des BSA sera fixé par le Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, au jour de leur attribution et devront, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- décide de déléguer au Président le soin de fixer, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSA, notamment s'il y a lieu le calendrier d'exercice des BSA,

- décide en outre qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,

- décide en outre qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

- décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société,

- décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSA au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018

SAS AX-AUDIT
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN

2018 Q0 20012

13 DEC. 2018

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS

SAS au Capital de 35 714 €uros

Siège social :

992 bis, Avenue de la République
57000 MARCQ-EN-BAROEUL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2018 : décision n° 12 et n°13.

Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une émission gratuite de 3 919 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modalités telles que décrites dans le rapport du Président précise que l'assemblée générale :

- délègue au Président le soin de fixer, sous réserve d'approbation préalable du comité stratégique, la liste des bénéficiaires, la quotité et le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisée que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix années seront caducs de plein droit ;

- que chaque BSPCE donnera droit de souscrire à une action ordinaire de la Société ;

- que chaque BSPCE permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 €uros, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique ;

- que les actions ordinaires souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seront soumises à toutes stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;

- que les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

- que l'augmentation de capital maximum sera de 3 919 €uros, correspondant à l'émission des 3 919 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 €uros ;

- que l'exercice des BSPCE se réalisera par la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire et le paiement intégral du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ;

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

- que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ;

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer jusqu'à la plus prochaine des dates suivantes (i) à l'expiration du délai de 18 mois à compter de la présente décision, ou (ii) dans les limites des conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts, la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018.

SAS AX-AUDIT,
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN.

20182020012

13 DEC. 2018

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS
SAS au capital de 35 714 €

Siège social :

992 bis Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUIL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de Douai - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions A avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018 résolutions n° 10 et n° 11

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions, réservée aux personnes mentionnées dans la onzième résolution (à savoir ENTREPRENEUR VENTURE), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission de 3 000 000 obligations convertibles en actions A, d'une valeur nominale de 1 €uros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 9 168 €uros.

Il appartient au Président d'établir un rapport, conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Président au 30 Juin 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques

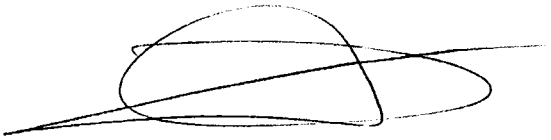
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport du Président.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

- Le rapport du Président précise que « le prix de souscription d'une action A retenu dans le cadre de la conversion des obligations convertibles en actions de préférences ayant été forfaitairement arrêté à 327,22 €uros. »

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018



AX-AUDIT
Commissaire aux comptes
représentée par Laurent BAZIN.

13 DEC. 2018

2018202002

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

COOPTALIS

SAS au Capital de 35 714 €uros

Siège social :

992 bis, Avenue de la République
57000 MARCQ-EN-BAROEUL

RCS LILLE METROPOLE 753 670 306

Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions

Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2018

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2018 : décision n° 16.

Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de commerce (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modalités telles que décrites dans le rapport du Président précise que l'assemblée générale :

- décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Président, à consentir, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.919 actions ordinaires de la Société (les "Options") au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de commerce (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société), sous réserve de l'approbation préalable du Conseil stratégique, étant précisé que la somme (i) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSPCE2018 qui pourront être attribués par le Président aux termes de la onzième décision ci-dessus, et (iii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la treizième décision ci-dessus, ne pourra excéder 3.919, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des Options au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des Options, BSPCE2018 et BSA

- décident, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions dont l'émission résultera de la levée des Options

- décident, en conséquence, d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.919 euros, correspondant à l'émission de 3.919 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des Options.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 18 mois à attribuer des options de souscription d'actions.

Il appartient au Président d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions sont précisées dans le rapport du Président et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions sont précisées dans le rapport du Président et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 10 septembre 2018.

SAS AX-AUDIT,
Commissaire aux comptes,
représentée par Laurent BAZIN

2018202001L

13 DEC. 2018

Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Charge d'interventions à l'Université Paris I Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

COOPTALIS
Société par actions simplifiée
au capital de 35.714 €
992 bis avenue de la République
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

753 670 306 R.C.S. LILLE METROPOLE

Rapport du commissaire aux avantages particuliers liés à la création et l'émission d'actions de préférence de catégorie A

16, AVENUE VICTOR HUGO - 75116 PARIS - Tél : +33 1 47 27 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31
www.legoux-associes.com - info@legoux-associes.com

N° SIRET : 532 982 958 00029 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34 532 982 958 - CODE APE : 6920Z
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux associés,

Par décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2018, nous avons été désignés en qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers liés à la création et l'émission d'actions de préférence de catégorie A (désignées « Actions A »).

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Il nous appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers liés à la création et l'émission d'Actions A détaillées dans les projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés dont les dernières versions nous ont été communiquées le 15 septembre 2018.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations présentées selon le plan suivant :

1. **EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

3. **CONCLUSION**

1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les termes commençant par une majuscule non définis dans le présent rapport ont le sens qui leur est attribué dans les projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés dont les dernières versions nous ont été communiquées le 15 septembre 2018.

1.1 Société concernée

La société COOPTALIS est une société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros. Son siège social se situe 992 bis, Avenue de la République – 59700 Marcq-en-Baroeul. Elle est immatriculée sous le numéro 753 670 306 au R.C.S. Lille-Métropole.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,
- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,
- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,
- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

1.2 Exposé des motifs

Afin de permettre le développement de la Société, il a été envisagé de procéder notamment à la création et l'émission d'actions de préférence de catégorie A, dites « Actions A ».

1.3 Exposé de l'opération envisagée

Dans le cadre des projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés dont les dernières versions nous ont été communiquées le 15 septembre 2018, il est envisagé de créer et d'émettre des Actions A.

1.4 Description des avantages particuliers

Selon les projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés obtenus, les Actions A bénéficieront, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, décrits notamment dans les termes et conditions des Actions A figurant en annexe n°1 du projet de décisions unanimes des associés :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront le droit de désigner deux (2) membres au Conseil stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenus par les titulaires présents ou représentés à la dite assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de trésorerie mensuelle à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour la Société et chacune des Filiales

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activités de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc.) et de la situation financière pour le mois passé, et,

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale.

(vi) Le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales.

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée ;

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Sociétés et de chacune des Filiales ;

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale,

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. Liquidation préférentielle

Pour les besoins du présent article :

- le terme "**Actions**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme "**Actions Ordinaires**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A ;
- le terme "**Actions A**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie "A" émises ou à émettre par la Société ;
- le terme "**Préférence A**" désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018, le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes ;
- le terme "**Titres**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiatement ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions, applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme est défini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence A s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la "**Liquidation**"), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "**Boni**"), sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus;

étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (ii);

(iii) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i) et (ii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers, nous avons accompli les diligences suivantes que nous avons estimées nécessaires :

- Entretien avec la société et son conseil tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités juridiques et financières ;

- Examen des projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés dont les dernières versions nous ont été communiquées le 15 septembre 2018 ;

- Compréhension des avantages particuliers liés à la création des Actions A.

2.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Notre mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à nous assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, nous nous sommes assurés de leur conformité aux dispositions pertinentes du Code de commerce telles que résultant de l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, nous n'avons pas d'observation particulière : cette opération s'incrivant dans le cadre du développement de la société.

Il convient également de préciser les points suivants sur les avantages particuliers octroyés :

- Concernant le droit de conversion en Actions Ordinaires, il est envisagé que leurs titulaires pourront demander leur conversion en actions ordinaires selon les conditions et les modalités mentionnées au paragraphe 1.4 du présent rapport. Il est également prévu que l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A, statuant à la majorité simple, pourra décider de plein droit de convertir chaque Actions A en une action ordinaire ;

- Concernant les sièges au Conseil stratégique, il est prévu que les titulaires d'Actions A bénéficieront du droit de désigner deux membres au Conseil stratégique de la Société, selon les termes et les conditions indiqué au paragraphe 1.4 du présent rapport ;

- Concernant le droit d'information et le droit d'audit, il est prévu que les titulaires d'Actions A, détenant au moins 5% des Actions A, recevront de la documentation financière complémentaire à la documentation légale devant être mise à la disposition de tous les associés à différentes échéances précises. Cette information sans préjudice du droit d'information attribué par la loi aux associés ne présente aucun caractère illicite. Il est également envisagé que les titulaires détenant au moins 15% des Actions A auront la possibilité de diligenter un audit, une fois par an, dans les conditions indiquées au paragraphe 1.4 du présent rapport ;

- Concernant la liquidation préférentielle, il est envisagé que les titulaires d'Actions A bénéficieront d'un droit à bénéficier de manière plus avantageuse du surplus provenant du boni de liquidation, tel que cela a été précisé précédemment dans le présent rapport et dans le cas où les Actions A n'auraient pas été converties en actions ordinaires. En cas de poursuite normale de l'activité, cette clause particulière des statuts ne serait pas activée.

 Nous vous signalons que cette répartition non homogène du boni de liquidation est prévue par le Code de commerce, dans son article 237-29 qui indique que « sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social ».

 Il nous paraît important de bien comprendre les modalités envisagées pour l'exercice de ce droit avant de voter dans la mesure où son exercice nous semble complexe à appréhender.

- Concernant les dividendes prioritaires, ce droit donne la possibilité de percevoir un dividende prioritaire dans le cadre de toute distribution effectuée par la Société (bénéfices, réserves, primes) pour les Actions A à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023, dans les conditions et les modalités susmentionnées (paragraphe 1.4 du présent rapport).

 Nous vous signalons qu'il est important de bien comprendre les modalités envisagées pour l'exercice de ce droit avant de voter dans la mesure où son exercice nous paraît complexe à appréhender.

Enfin, il convient de préciser que les droits attachés aux actions de préférence n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par un tiers indépendant.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers attachés aux Actions A tels qu'ils figurent dans les projets de rapport du Président et de décisions unanimes des associés dont les dernières versions nous ont été communiquées le 15 septembre 2018, n'appellent pas d'autre observation de notre part.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018
A 10h00

Antoine LEGOUX

13 DEC. 2018

2018 2012

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 52 216 euros
Siège social : 992, bis Avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 RCS Lille-Métropole

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés du 17 septembre 2018

TABLE DES MATIERES

Page

Article 1 Forme 3
Article 2 Dénomination 3
Article 3 Objet social 3
Article 4 Siège social 4
Article 5 Durée 4
Article 7 Capital social 4
Article 8 Modification du capital social 5
Article 9 Forme des valeurs mobilières 5
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions 5
Article 11 Transmission des valeurs mobilières 6
Article 12 Président de la Société 6
Article 13 Directeurs Généraux de la Société 7
Article 14 Conseil Stratégique 7
Article 15 Conventions réglementées 9
Article 16 Commissaires aux comptes 9
Article 17 Comité d'entreprise 10
Article 18 Décisions collectives obligatoires 10
Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum 11
Article 20 Formes et délais de convocation 11
Article 21 Droit d'information des associés 12
Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote 13
Article 23 Procès-verbaux 13
Article 24 Registre des décisions collectives 14
Article 25 Exercice social 15
Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels 15
Article 27 Affectation et répartition des résultats 15
Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société 15
Article 29 Contestations 16

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « **COOPTALIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,

- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,

- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,

- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,

- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,

- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,

- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,

- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes

entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé à **Marcq-en-Barœul (59700), 992 bis Avenue de la République.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

6.1. Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

6.2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

6.3. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » nouvelles.

6.4. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Article 7 Capital social

7.1 Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (52 216 €).

7.2 Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT SEIZE (52.216) actions d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- 31 482 actions ordinaires
- 20 734 actions de préférence (les « **Actions A** »)

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.3. La Société peut émettre des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant en **Annexe 1** aux présents statuts (les « **Actions A** »), étant précisé que les droits particuliers des Actions A, tels que détaillés en **Annexe 1** prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Sous réserve des droits particuliers reconnus aux Actions A, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.6. Les Actions A bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant respectivement en **Annexe 1**.

10.7. Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce et en **Annexe 1** aux présents statuts.

10.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans juste motif et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Ses fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de deux mois auquel le Conseil Stratégique peut renoncer), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil Stratégique.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 Conseil Stratégique

14.1. Composition du Conseil Stratégique – Délibérations

La Société est dotée d'un conseil stratégique (ci-après, le « **Conseil Stratégique** ») composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus et de deux (2) censeurs au plus.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Conseil Stratégique sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil Stratégique est de trois (3) années, étant précisé que leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil Stratégique.

Les membres du Conseil Stratégique sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Conseil Stratégique est convoqué par le président du Conseil Stratégique ou par tout membre du Conseil Stratégique.

L'ordre du jour est fixé par auteur de la convocation. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La séance est présidée, selon le cas, par le président du Conseil Strétégique, ou par l'auteur ou le plus âgé des auteurs de la convocation. A défaut, le Conseil Stratégique élit lui-même le président de séance.

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil Stratégique présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le Conseil Stratégique est composé de moins de cinq membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les censeurs seront convoqués et pourront assister à toute réunion du Conseil Stratégique mais n'auront pas de voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum. Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil Stratégique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Conseil Stratégique.

14.2. Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société. Il se prononce sur tous sujets portés à l'ordre du jour de ses réunions. Il est consulté par le Président de la Société sur toute question intéressant la marche des affaires sociale et se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

A ce titre, le Conseil Stratégique a notamment pour mission d'examiner les questions que lui soumet le Président de la Société dans les domaines suivants :

- les orientations du développement de l'activité de la Société ;
- le budget prévisionnel de la Société ;
- la politique d'investissements de la Société ;
- tout projet de croissance externe de la Société ;
- l'acquisition et la cession de participation(s) dans toute société ;
- l'acquisition ou la vente d'immeuble ;
- la constitution de toute société ;
- l'acquisition, l'extension, la cession d'activités ou de branches d'activités de la Société ;
- les opérations de restructuration de la Société,
- l'agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières dans les cas où cet agrément est requis.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins trois (3) fois par an, afin notamment de faire le point sur l'évolution de l'activité et des résultats financiers de la Société.

Dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil Stratégique, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Les membres du Conseil Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil Stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président du Conseil Stratégique.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions réglementées

15.1. Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** aux présents statuts, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 16 Commissaires aux comptes

16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité d'entreprise

17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

17.2. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** aux présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;

(b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération ;

(c) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;

(d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

(e) la nomination des commissaires aux comptes ;

(f) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(h) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(j) toute modification des présents statuts ;

(k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées ou non à l'Article 19 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

19.4. Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième consultation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et à tout associé détenant plus de dix (10%) du capital de la Société.

10

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 21 Droit d'information des associés

21.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

21.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1**, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1**, tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou son mandataire et par le président de séance.

CO

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels

26.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

27.1. Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexe 1**, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions dans les conditions stipulées en **Annexe 1**.

28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



Annexe 1 : Caractéristiques des Actions A

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS A

Les Actions A en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront le droit de désigner deux (2) membres au Conseil stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenus par les titulaires présents ou représentés à la dite assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de trésorerie mensuelle à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour la Société et chacune des Filiales

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activités de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc.) et de la situation financière pour le mois passé, et,

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale.

(vi) Le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales.

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée ;

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Sociétés et de chacune des Filiales ;

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale,

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. <u>Liquidation préférentielle</u>

Pour les besoins du présent article :

- le terme "**Actions**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme "**Actions Ordinaires**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A ;
- le terme "**Actions A**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie "A" émises ou à émettre par la Société ;
- le terme "**Préférence A**" désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018, le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes ;
- le terme "**Titres**" (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiatement ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions, applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme est défini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence A s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la "**Liquidation**"), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "**Boni**"), sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus;

étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (ii);

(iii) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i) et (ii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A.

V. <u>Dividendes Prioritaire</u>

Les Actions A bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions A bénéficieront chaque année - dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence - d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action A, à 10% du prix de souscription de ladite Action A (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le "**Dividende Prioritaire**").

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de

l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le "**Dividende Prioritaire Total**").

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions A, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions A existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions A n'auront pas perçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions A, des distributions pour un montant égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action A, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus sera affectée aux Actions A au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action A par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions A.

- Une fois que les titulaires d'Actions A auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions A, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action A, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actions A).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions A, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 (les "**Titulaires**"), auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions A par un Titulaire à un "Fonds Affilié", ce terme de "Fonds Affilié" désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou à tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.